



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Révision partielle de la loi sur le droit d'auteur
Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	Contexte	4
2	Procédure de consultation	4
3	Résumé des résultats	4
3.1	Ratification du WCT et du WPPT	4
3.2	Mise en œuvre des traités de l'OMPI	5
3.3	Exception en faveur de l'usage privé	5
3.4	Système de rémunération pour l'usage privé	6
3.5	Nouvelles exceptions	7
3.6	Renforcement des droits voisins	8
3.7	Protection des mesures techniques	8
3.8	Requêtes non retenues	9
3.9	Autres propositions de révision	10
3.10	Art. 13, al. 2, LIPI	11
3.11	Conventions du Conseil de l'Europe en matière de télévision	11
4	Résultats en détail	11
4.1	Exception en faveur de l'usage privé	11
4.1.1	Remarques générales	11
4.1.2	Remarques par articles	12
4.2	Système de rémunération pour les reproductions réservées à l'usage privé	14
4.2.1	Remarques générales	14
4.2.2	Remarques par articles	14
4.3	Nouvelles exceptions	15
4.4	Renforcement des droits voisins	22
4.4.1	Remarques générales	22
4.4.2	Remarques par articles	23
4.5	Protection des mesures techniques	28
4.6	Protection de l'information sur le régime des droits	33
4.7	Domaines de gestion soumis à la surveillance de la Confédération	34
4.8	Actions civiles	34
4.9	Dispositions pénales	34

4.9.1	Remarques par articles.....	34
4.10	Requêtes non retenues.....	35
4.11	Autres propositions de révision.....	37
5	Consultation des avis	42

Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des organismes ayant pris position
Annexe 2	Liste des organismes ayant pris position avec leurs abréviations

1 Contexte

Indispensable, l'adaptation de la loi sur le droit d'auteur (LDA) à l'évolution technologique est incontestée. Aménagé pour les technologies analogiques, le droit en vigueur ne permet pas de garantir ni les prétentions légitimes des titulaires à une protection appropriée de leurs droits, ni les besoins de la société de l'information quant à une utilisation efficace des technologies modernes de transmission de contenus protégées par des droits d'auteur. De ce fait, les titulaires de droits sont exposés à de nouvelles formes de piratage, qui ont pris des proportions insoupçonnées à la faveur des moyens révolutionnaires de reproduction et de l'existence d'un réseau mondial de données. Par ailleurs, selon la législation actuelle, les fournisseurs d'accès peuvent être tenus responsables des violations de droits d'auteur perpétrées par leur clientèle. Pour les utilisateurs, enfin, dans le domaine du numérique, la frontière entre accès légal et accès illégal, d'une part, et entre utilisations licites et utilisations illicites, de l'autre, s'estompe. En tant que consommateurs, ils pâtissent de surcroît de mesures techniques comme les dispositifs anti-copies, qui empêchent aussi les utilisations licites de contenus protégés. Ces problèmes appellent des modifications légales équilibrées, qui non seulement font la part des intérêts légitimes des titulaires, mais garantissent aussi une utilisation efficace et adaptée des technologies de communication modernes, de sorte à favoriser le développement de la société de l'information.

2 Procédure de consultation

Par décision du 15 septembre 2004, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police de mener une consultation sur la révision de la loi sur le droit d'auteur. Ouverte le 1^{er} octobre 2004, la procédure s'est achevée le 31 janvier 2005. 170 des 176 réponses reçues contenaient une prise de position sur le fond.

3 Résumé des résultats

3.1 Ratification du WCT et du WPPT

La ratification des deux traités de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à savoir le Traité sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et l'adaptation de la protection du droit d'auteur à l'ère du numérique qu'elle appelle sont approuvées expressément par 24 cantons, le PDC, le PRD, le PST, le PLS, le PSS et l'UDC, et par la plupart des organisations représentant les artistes. La mise en œuvre des traités – appelés aussi traités Internet – est en outre saluée par economiesuisse, l'UPS et l'USS. A l'exception de la SSR, les producteurs d'œuvres audiovisuelles, de phonogrammes et de logiciels estiment même qu'il est urgent que la Suisse ratifie ces deux traités.

Les organisations représentant les utilisateurs d'œuvres et leur fédération (DUN) pensent elles aussi qu'il y a lieu d'agir et se prononcent en faveur d'un respect des normes tant internationales qu'européennes. Les organisations de consommateurs doutent cependant que les contraintes des traités de l'OMPI permettent une adaptation équilibrée de la protection des droits d'auteurs à l'évolution technologique.

3.2 Mise en œuvre des traités de l'OMPI

Onze cantons, le PST, le PLS et le PSS accueillent très favorablement l'avant-projet (AP-LDA), tout en le jugeant équilibré. Les artistes et les organisations qui leur sont proches sont majoritairement d'avis qu'il permet une mise en œuvre adéquate des traités et qu'il est l'expression d'un compromis raisonnable.

Treize cantons, l'UVS et l'ACS exigent avec insistance que les intérêts des utilisateurs et des consommateurs soient mieux pris en considération. Ils s'associent en partie à la prise de position de la DUN. Cette dernière rejette l'avant-projet, arguant qu'il fait la part belle aux bénéficiaires des mesures de protection, et formule des exigences concrètes visant à améliorer la position des utilisateurs, exigences qui sont pour la plupart identiques à celles formulées par les organisations de consommateurs.

Le PRD et l'UDC estiment eux aussi que l'avant-projet doit être remanié. Leur position est largement identique à celle de l'industrie des logiciels et du divertissement et à celle d'économiesuisse. De l'avis de ces milieux, les mesures d'optimisation de la protection du droit d'auteur proposées par l'avant-projet ne suffisent pas à lutter efficacement contre le piratage sévissant dans le domaine du numérique. Si elles restent en dessous de celles en vigueur dans l'Union européenne, ils pensent qu'on risquerait de voir la Suisse devenir une plaque tournante du piratage numérique. Les associations de journalistes estiment quant à elles que l'avant-projet accorde trop d'importance aux intérêts des utilisateurs et des consommateurs et que, de ce fait, il n'offre pas de protection adéquate aux titulaires de droits.

Le PDC propose de scinder la révision en deux : le premier volet devrait se limiter aux changements qu'appelle la mise en œuvre des traités de l'OMPI, alors que les autres points de la révision devraient faire l'objet d'un second volet.

3.3 Exception en faveur de l'usage privé

Tous les organismes ayant pris position saluent les clarifications apportées par l'avant-projet à l'interprétation de l'art. 19 LDA. Les organisations et associations représentant les titulaires de droits font cependant remarquer dans leur avis que cette clarification ne permet pas de faire le tour d'horizon des limites de l'application de l'exception en faveur de l'usage privé dans le domaine du numérique.

Selon ces dernières, il conviendrait, pour la sécurité du droit, de clarifier en particulier si la reproduction à partir d'une source illégale (p. ex. le téléchargement de fichiers de musique

à partir de sites Internet d'échanges) est autorisée au titre de cette exception. Elles s'accordent à dire que l'utilisation de sources illégales devrait être expressément interdite, du moins pour les actes de reproduction effectués en dehors d'un cercle de personnes étroitement liées conformément à l'art. 19, al. 1, let. a, LDA.

L'industrie du divertissement souhaite toutefois que ne soient autorisées que les copies réservées à l'usage privé faites à partir d'une source licite; l'UDC se prononce elle aussi en faveur d'une réglementation plus stricte de l'usage à des fins privées. Le secteur du divertissement exige en outre que les actes de reproduction autorisés en vertu de l'art. 19 LDA soient définis de manière plus étroite, en particulier en relation avec les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes. Presse Suisse désire que seules les copies numériques au sein d'un cercle de personne étroitement liées soient autorisées.

Le PST et le PSS pensent que l'usage privé devrait resté autorisé et que cette forme d'utilisation ne devrait pas dépendre de l'emploi d'une source licite. Cette position pro-utilisateurs et pro-consommateurs est partagée par la majorité des associations représentant les artistes et par les sociétés de gestion. Ces milieux sont favorables à une définition très large de l'usage privé et des droits à rémunération qu'il fonde. Ainsi l'utilisation d'œuvres dans des réseaux internes de données doit être assimilée expressément aux utilisations à des fins privées. C'est ce qu'appelle aussi de leurs vœux les organisations représentant les utilisateurs. Une œuvre ne doit pas seulement pouvoir être photocopiée à des fins d'information interne, mais aussi être communiquée sur le réseau informatique local d'une entreprise, contre le versement, toutefois, d'une indemnité appropriée.

Suissimage met cependant le doigt sur d'autres zones d'ombre dans le domaine d'application de l'exception en faveur de l'usage privé, sur lesquelles il conviendrait, selon elle, de faire la lumière dans l'intérêt de la sécurité du droit (cf. art. 19, al. 2).

3.4 Système de rémunération pour l'usage privé

La DUN et bon nombre d'autres organisations sont favorables à une généralisation du principe de l'obligation de rémunération pour les reproductions réservées à l'usage privé, comme le prévoit l'art. 20, al. 1, AP-LDA. Les artistes et les organisations qui leur sont proches l'appuient même expressément. Les organisations représentant les producteurs réclament par contre que la loi soit plus nuancée, en ce sens qu'elle exclut un droit à rémunération pour les œuvres protégées par des systèmes de gestion numérique des droits (DRMS).

La redevance sur les appareils pour les reproductions à des fins privées prévue par l'avant-projet est un point très controversé. Les organisations d'utilisateurs et les associations économiques rejettent catégoriquement cette mesure. Elles craignent qu'elle ne renchérisse considérablement les appareils et qu'elle n'entraîne une double taxation des consommateurs, qui doivent déjà s'acquitter d'une rémunération sur les supports vierges. Le canton de ZH, les artistes et les sociétés de gestion saluent en revanche cette mesure,

arguant qu'elle accroît l'efficacité du système de rémunération et qu'elle réduit les coûts et le travail administratif pour les utilisateurs.

3.5 Nouvelles exceptions

Sauf l'exception en faveur des handicapés, qui rencontre une très large approbation, toutes les autres nouvelles exceptions proposées par le projet sont controversées.

Les organisations représentant les artistes approuvent l'art. 22a AP-LDA (mise à disposition d'œuvres diffusées) tel qu'il est proposé, car il correspond au compromis trouvé avec les organismes de diffusion. Les Diffuseurs suisses, suivis par les organisations d'utilisateurs ainsi que deux cantons, demandent que le champ d'application de la disposition soit élargi davantage en biffant l'al. 2. Les organisations représentant les producteurs rejettent, elles, entièrement cette disposition car elles considèrent qu'elle favorise les diffuseurs d'une manière injustifiée.

L'art. 24a AP-LDA relatif aux reproductions provisoires est approuvé par la majorité des organismes consultés. Alors que certains demandent que les conditions énumérées soient clairement cumulatives et que la compatibilité avec l'art. 5 de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après : la directive) soit rendue totale, d'autres proposent que la let. d soit biffée car elle risquerait de rendre toute la disposition superflue.

L'art. 24b AP-LDA (reproduction à des fins de diffusion) est approuvé par deux cantons, le PRD, la SSR et les organisations d'utilisateurs. Il est également soutenu par les organisations représentant les artistes parce qu'il correspond au compromis trouvé entre la SIG et les Diffuseurs. Les organisations représentant les producteurs rejettent cette disposition, car elle ne serait pas exigée par les traités de l'OMPI, constituerait une expropriation et violerait la Convention de Rome. En outre, la disposition serait formulée de manière trop imprécise et la pratique actuelle des contrats individuels montrerait qu'une gestion collective dans ce domaine n'est pas nécessaire.

L'art. 38a AP-LDA relatif aux enregistrements d'archives des diffuseurs rencontre un large soutien auprès des organisations soucieuses d'assurer la sauvegarde et l'exploitation des archives audiovisuelles. De nombreuses organisations demandent que l'exception soit étendue, d'une part, à toutes les archives audiovisuelles et, d'autre part, aux droits d'auteur. La SSR et les Diffuseurs suisses, soutenus par les organisations d'utilisateurs, préconisent eux une présomption générale prévoyant que toutes les productions diffusées, financées et produites par un radiodiffuseur suisse ou en son nom puissent, après cinq ans déjà, être rediffusées ou mises à disposition. Plusieurs organisations, dont Suisse-culture, reconnaissent la nécessité d'une réglementation, mais rejettent la forme proposée dans l'avant-projet, trop de questions restant ouvertes. Les organisations de producteurs

s'opposent à la disposition proposée, car elle accorderait un privilège supplémentaire aux diffuseurs et ne serait pas nécessaire à la ratification des traités de l'OMPI.

La plupart des sociétés de gestion et SFP approuvent les adaptations de l'art. 40 AP-LDA concernant les domaines soumis à la surveillance de la Confédération.

3.6 Renforcement des droits voisins

Les organisations d'utilisateurs rejettent le renforcement des droits voisins, en particulier l'introduction d'un droit moral pour les artistes interprètes. Avant d'introduire un droit moral pour les artistes interprètes, il faut à leur avis d'abord introduire un article prévoyant la cession *ex lege* des droits au producteur.

Les organisations représentant les artistes approuvent les améliorations apportées par l'art. 33 AP-LDA à la protection des artistes interprètes. Les utilisateurs rejettent pour la plupart l'extension de la protection aux expressions du folklore et aux prestations fixées. Cette dernière conduirait à une contradiction avec l'art. 35 LDA.

L'art. 33a AP-LDA introduisant la protection des droits moraux pour les artistes interprètes est largement salué par les organismes représentant les artistes et les titulaires de droits. Les utilisateurs, suivis par deux cantons et le PRD, le PLS et l'UDC, jugent superflue la reconnaissance dans la LDA de droits moraux particuliers pour les artistes interprètes, car les art. 28 ss du code civil (CC) sont suffisants à leurs yeux.

Très controversée, la question de savoir si la transmission de programmes sur Internet (*webcasting et simulcasting*) doit être qualifiée de diffusion traditionnelle (et donc soumise au droit à rémunération de l'art. 35 LDA) ou si elle tombe sous le nouveau droit de mise à disposition (qui est un droit exclusif) a donné lieu à de nombreux commentaires. Selon les intérêts qu'elles représentent, beaucoup d'organisations demandent que l'art. 35 LDA soit clarifié dans un sens ou dans l'autre. Les producteurs exigent en outre qu'un droit originaire propre leur soit reconnu. Les interprètes et les producteurs approuvent l'abrogation de la réserve de réciprocité de l'al. 4 alors que les Diffuseurs, soutenus par les utilisateurs, veulent la maintenir.

Les producteurs ne se satisfont pas du droit de mise à disposition qui leur est nouvellement reconnu par l'art. 36 AP-LDA; ils réclament, d'une part, un droit exclusif de location et de prêt et, d'autre part, un large droit de communication au public couvrant toutes les formes de services en ligne.

3.7 Protection des mesures techniques

S'il est vrai que les milieux intéressés s'accordent à dire qu'il faut une protection des mesures techniques, il n'en demeure pas moins que les avis sur l'article soumis en consultation divergent. La protection proposée est saluée par la majorité des cantons (AG, AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SO, TG, TI, UR, VS) et par le PDC et le PST. Certaines

associations représentant les titulaires de droits (Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, ACS, PpS, CSM, SSM, Suisseculture, STV-ASM, Swissperform [majorité des membres], Visarte et VTS) sont également en faveur de la solution proposée ou la jugent du moins envisageable.

Une partie des organismes ayant pris position expriment la crainte qu'il soit fait un usage abusif de la protection des mesures techniques pour court-circuiter les restrictions au droit d'auteur (AI, NW, PRD, Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, CRUS, CVAM, FER, GRD, HEG-GE, HGK, Neff & Arn, ProLitteris, UNILU, PpS, Frédéric Schütz, SICTA, SIUG, SKS, USDAM, SSM, SRF, STV-ASM, Suisseculture, Suissimage, Suisa, Swisscom, UBCS, VTS, Wilhelmtux) et pour entraver la libre circulation de l'information [« free flow of information »] (AI, PRD, KF, CBU, Openlaw, UNILU et SKS), l'adjectif « libre » étant interprété tantôt comme « sans entrave », tantôt comme « gratuite ». Différents organismes s'étant exprimés réclament, en raison de ce risque d'abus, la suppression pure et simple de cette disposition (ARGUS, ACS, IG City Pool, UVS), une nouvelle mouture (PRD, les Diffuseurs, SSR), la délégation au Conseil fédéral ou à la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins (Commission arbitrale) de la compétence de régler la question des abus par voie d'ordonnance (PLS, Centre Patronal, CVAM, Suisa) et le traitement différencié de l'utilisation à large échelle et de l'utilisation à des fins privées (Neff & Arn), la distinction selon le type d'utilisation (economiesuisse, Fair AV, SL, SWINOG) ou le type d'œuvre (BSA, Presse Suisse). Les organisations représentant les archivistes et les bibliothécaires exigent une exception en faveur de leur secteur d'activité pour pouvoir faire face au risque d'abus et copier les œuvres sur de nouveaux supports en vue de leur conservation (HEG-GE, ISDC, AAS).

Certains organismes (Comedia, GRD, ACS, HEG-GE) expriment également leurs préoccupations en ce qui concerne la protection des données.

AudioVision, DJ Tatana, GARP, MPA, ProCinema, SAFE, ASDF, SIMSA et Swissfilm demandent un renforcement de la protection prévue en vue de rendre la lutte contre le piratage plus efficace.

3.8 Requêtes non retenues

La consultation a marqué l'occasion de reformuler diverses requêtes qui ont été évoquées à l'occasion des travaux législatifs préparatoires mais qui n'ont pas été retenues dans l'avant-projet.

Ainsi, le PRD, suivi d'economiesuisse, de l'USAM et d'autres associations économiques, la DUN et la SSR souhaitent l'insertion d'un article sur le droit du producteur, selon lequel les droits d'auteur appartiendraient à celui qui supporte le risque financier de la production de l'œuvre. Cette revendication est par contre rejetée catégoriquement par le PSS, l'USS et les associations et organisations représentant les artistes.

La non-insertion d'un droit de suite pour les artistes plasticiens et d'un droit à rémunération

pour le prêt de livres par les bibliothèques a suscité des réactions controversées.

L'exigence d'un renforcement du contrôle de l'équité des tarifs n'a pas été retenue non plus, ce que déplorent notamment la DUN, la SSR, economiesuisse et d'autres associations économiques.

3.9 Autres propositions de révision

Les organismes ayant pris position formulent diverses autres requêtes en relation avec la révision qu'ils souhaiteraient voir être prises en considération dans la suite des travaux. Il s'agit des points suivants :

- délais de protection dans le domaine des droits voisins;
- insertion du test des trois étapes;
- insertion d'un droit d'auteur spécial pour les photographies;
- insertion d'un tantième des bibliothèques;
- introduction d'un droit exclusif de location et de prêt;
- introduction d'une qualité pour agir pour les preneurs de licence exclusive
- questions ouvertes en relation avec la protection des programmes d'ordinateur;
- insertion d'un droit d'action individuel pour faire valoir les droits d'une pluralité d'artistes interprètes;
- protection des banques de données;
- principe de l'épuisement;
- obligation d'archiver;
- extension des interventions de l'Administration des douanes;
- octroi d'un droit d'action collectif aux organisations d'utilisateurs;
- surtaxation du contrevenant;
- dispositions transitoires;
- meilleure prise en compte des besoins des archives : révision de l'art. 24 LDA ou insertion d'une nouvelle disposition
- art. 26 LDA : extension à la mise à disposition sur Internet;

- exception spéciale pour les bibliothèques scientifiques.

3.10 Art. 13, al. 2, LIPI

ProLitteris, la Suisa, Suissimage et SBVV approuvent la suppression de cette disposition de la loi fédérale sur le statut et les tâches de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (LIPI), qui n'a par ailleurs pas suscité d'opposition.

3.11 Conventions du Conseil de l'Europe en matière de télévision

A l'occasion de la révision de la LDA, le Conseil fédéral a examiné l'opportunité de ratifier certaines conventions du Conseil de l'Europe en matière de télévision; il est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de les ratifier. Cette partie du rapport explicatif n'a donné lieu à aucun commentaire.

4 Résultats en détail

4.1 Exception en faveur de l'usage privé

4.1.1 Remarques générales

Tant les organisations représentant les titulaires de droits que celles défendant les intérêts des utilisateurs soulignent la nécessité de délimiter de façon claire la restriction au droit d'auteur en faveur de l'usage privé en relation avec la reproduction et la diffusion numériques d'œuvres. La précision apportée par l'avant-projet concernant la reproduction pour l'usage privé effectuée par des tiers et la copie d'exemplaires d'œuvres dans leur intégralité est saluée, mais jugée insuffisante.

L'industrie du divertissement et les milieux qui lui sont proches relèvent que l'exception en faveur de l'usage privé autorise des utilisations d'œuvres qui, dans le domaine du numérique, entravent l'exploitation normale de ces dernières. Elle est par conséquent contraire au test des trois étapes prévu aussi bien par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) que dans les traités Internet de l'OMPI, auxquels doivent satisfaire les exceptions à la protection. De leur avis, il est donc indispensable de redimensionner cette exception formulée comme un principe général. FBZ, Impressum, Presse Romande et Presse Suisse sont également favorables à une limitation de l'usage privé en ce qui concerne la reproduction numérique.

La DUN, en revanche, rejette toute restriction de l'usage privé, arguant que les titulaires de droits sont également indemnisés pour les utilisations numériques d'œuvres par le biais de la redevance sur les supports vierges et les tarifs y relatifs. Suivie par la grande majorité des organisations représentant les artistes et par les sociétés de gestion, la fédération des utilisateurs se prononce en faveur d'une clarification supplémentaire en ce qui concerne le champ d'application de l'exception en faveur de l'usage privé. En comparai-

son des propositions formulées par la presse et par l'industrie du divertissement, les suggestions que formule la DUN semblent plutôt indiquer qu'elle souhaiterait une interprétation large du champ d'application.

4.1.2 Remarques par articles

Art. 19, al. 2 Limitation de la reproduction par des tiers

La précision selon laquelle un tiers qui fait des copies pour le compte des personnes ayant le droit d'utiliser l'œuvre à des fins privées ne peut le faire que dans les limites de l'al. 3 est comprise de différentes manières. SBVV estime que, contrairement à ce qui est exposé dans le rapport explicatif, elle ne permet pas d'atteindre le but visé. Si le tiers chargé de faire la copie est un particulier, celui-ci n'est pas lié par la limitation. Il conviendrait de le corriger dans le rapport explicatif. Suissimage, tout comme beaucoup d'autres organisations représentant les titulaires de droits, saluent en revanche la clarification visée par l'avant-projet de révision et exposée dans le rapport explicatif; la société de gestion se pose néanmoins la question de savoir si celle-ci ne pourrait pas être mieux exprimée dans la loi.

Les éditeurs (FMP), quant à eux, expriment le besoin de voir la possibilité être limitée de charger un tiers de faire des copies réservées à l'usage privé. Ce type de reproduction ne devrait être autorisé que si la confection de copies ne sert ni à des fins commerciales, ni à contourner le commerce d'exemplaires originaux.

La question controversée de savoir s'il est permis d'utiliser une source illicite pour utiliser une œuvre à des fins privées doit, de l'avis des milieux directement concernés, être tranchée. Le législateur devrait y répondre dans l'intérêt de la sécurité du droit plutôt que de la laisser à la libre appréciation des juges. Mais dans quel sens faut-il trancher ?

L'industrie du divertissement et les milieux qui lui sont proches demandent une interdiction générale en ce qui concerne l'utilisation de sources illicites (ASCA, AudioVision, BSA, DJ Tatana, GARP, IFPI, Impressum, MPA, SAFE, SIEA, SVV, Swissfilm). Le PST, le PSS, JDS, les artistes (PpS, SBKV, SFP, SIG, USDAM, Suisseculture, VTS) et les sociétés de gestion (Suisa, Suissimage, Swissperform [majorité des membres]) sont en revanche d'avis qu'une telle interdiction ne devrait pas empiéter sur la sphère privée dans laquelle toute utilisation est autorisée en vertu de l'art. 19, al. 1, let. a, LDA. Ne s'exprimant pas directement sur cette question d'interprétation, la DUN est par principe opposée à toute limitation de l'usage privé.

Selon le droit en vigueur, l'enregistrement d'œuvres dans des réseaux d'entreprise à des fins d'information du personnel ou pour l'enseignement est réglé dans des tarifs établis en vertu des licences légales prévues par l'art. 19, al. 1, let. b et c, en relation avec l'art. 20, al. 2, LDA. L'application de ces licences légales à la transmission électronique d'informations ne fait cependant pas l'unanimité. S'y oppose notamment la presse suisse (éditeurs et journalistes), qui exige que la licence légale pour la reproduction d'œuvres ré-

servées à l'usage privé sur des supports numériques soit restreinte à la sphère privée. Tant les organisations d'utilisateurs (AG, FR, ARGUS, BBS, CRUS, DUN, economie-suisse, CDIP, FER, Gastrosuisse, GRD, ACS, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SL, SRF, UVS, STS, ASD, SwissBanking, Swissscale, Swisscom) que la plupart des associations représentant les titulaires de droits (Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, ProLiteris, SBVV, PpS, SSM, STV-ASM, Swissculture, VTS) ne partagent pas cet avis. Elles rejettent catégoriquement toute modification des licences, ce qui équivaldrait à retirer la base légale aux tarifs, et proposent de compléter l'art. 19 LDA. Selon eux, cet ajout permettrait de préciser que la transmission électronique d'informations tombe elle aussi sous le coup de l'exception de l'usage privé – qu'elle est donc autorisée contre rémunération –, si elle se fait au sein d'une entreprise ou d'un établissement scolaire.

L'industrie du divertissement (ASMP, AudioVision, GARP, IFPI, MPA, ProCinema, SAFE, FSA, SIEA, SVMV, SVV) réclame plusieurs mesures permettant de limiter les licences légales autorisant la reproduction à des fins privées. Elle propose par exemple de définir plus précisément ce que l'on entend par usage à des fins privés et usage à des fins pédagogiques (art. 19, al. 1, let. a et b, LDA). Par ailleurs, AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV pensent que la loi devrait interdire la reproduction d'œuvres audiovisuelles comme des phonogrammes ou des vidéogrammes à des fins d'information interne ou de documentation (art. 19, al. 1, let. c, LDA). La possibilité de faire confectionner par un tiers des reproductions pour l'usage privé (art. 19, al. 2, LDA) devrait en outre être limitée aux reprographies. Enfin, FBZ et Swissfilm souhaitent que la loi n'autorise dans le cadre de l'usage privé que les utilisations qui ne se font ni directement, ni indirectement à des fins commerciales.

Suissimage exige par ailleurs une extension des limites prévues à l'art. 19, al. 2, LDA à la reproduction d'œuvres pour l'usage en dehors du cercle de personnes étroitement liées. Elle souhaiterait que la loi interdise la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'une œuvre audiovisuelle tant que celle-ci est projetée dans les cinémas en Suisse.

Le canton de BS relève que la seconde partie de la phrase devrait être supprimée si la redevance sur les appareils est introduite.

Art. 19, al. 3 Limites de l'usage privé

La Suisa et Swissperform suggèrent d'étendre l'interdiction de la reproduction intégrale d'œuvres disponibles sur le marché (art. 19, al. 3, let. a, LDA) à la transmission électronique. Autrement dit, la loi devrait interdire la reproduction dans la sphère privée non seulement de livres, de CD ou de DVD entiers, mais aussi d'œuvres proposées par le biais de transactions électroniques.

La proposition des artistes et des sociétés de gestion selon laquelle il faudrait que la loi délimite de façon différenciée l'usage privé lors de l'utilisation de sources illicites concerne également l'al. 3 de l'art. 19 LDA (cf. à ce propos les remarques concernant l'art. 19, al. 2, LDA).

4.2 Système de rémunération pour les reproductions réservées à l'usage privé

4.2.1 Remarques générales

VD et ZG sont favorables à une limitation de l'obligation de rémunération, par rapport au droit en vigueur, pour les reproductions réservées à l'usage privé.

4.2.2 Remarques par articles

Art. 20, al. 1 Rémunération pour les copies réservées à l'usage privé

Le canton de ZG, le PRD, la DUN, les Eglises, SICTA et SWINOG sont opposés à une généralisation du principe selon lequel la reproduction d'œuvres à des fins privées devrait être soumise à une rémunération. Ils soutiennent que les copies réservées à l'usage privé, dans la mesure où elles ne tombent pas sous le coup de la rémunération sur les supports vierges, devraient restées exemptées. ZG désire en particulier que le convertissement dans d'autres formats ne soit pas soumis à une rémunération. VD préconise d'exempter les reproductions à des fins pédagogiques.

La plupart des organisations représentant les artistes (STV-ASM, ARF, Suisseculture et VTS), IFPI, SBVV, SFP et les sociétés de gestion saluent en revanche l'art. 20, al. 1, AP-LDA, qui introduit une obligation générale de rémunération pour la reproduction d'œuvres à des fins privées.

De l'avis de Audiovision, IFPI, SVMV et Swissfilm, cette disposition devrait préciser qu'il n'existe pas de droit à rémunération pour les œuvres protégées par des mesures techniques contre la reproduction à des fins privées.

Art. 20, al. 2 Obligation de la gestion collective des droits et DRMS

La DUN, economiesuisse, Impressum, USAM, SICTA, UVS, SWICO, SWINOG, Swisscom et VSIG pensent que l'obligation de la gestion collective des droits doit certes être maintenue, mais sous réserve de l'utilisation de DRMS. Selon eux, cette mesure viserait à encourager les licences individuelles par le biais de DRMS et à éviter la double taxation des utilisateurs et des consommateurs. Les prises de position de Presse Suisse et de SIEA abondent également dans ce sens.

Art. 20a Introduction d'une redevance sur les appareils

La redevance sur les appareils est rejetée par AG, AI, FR, PDC, PRD, ACSI, ARI ASUT, BBS, CRUS, DUN, economiesuisse, CDIP, FNS, FRC, GRD, ACS, ISDC, KF, CBU, Memoriam, NW, SKS, UVS, UDC, SWICO, SWINOG, Swissmem, VSIG et USIE. Elle est jugée inéquitable parce qu'elle ne se fonde pas sur l'utilisation des œuvres, mais sur la dé-

tention d'appareils qui, bien qu'ils servent à faire des reproductions, sont un outil de travail, notamment dans les entreprises. En outre, un renchérissement des appareils électroniques comme les PC, les ordinateurs portables, les graveurs de CD et de DVD, les organiseurs, les scanners, les téléphones mobiles, etc. aurait pour conséquence une détérioration des conditions générales de l'économie et constituerait un handicap pour les entreprises suisses. On craint par ailleurs que la redevance sur les appareils, conjuguée à celle sur les supports vierges, ne se traduise, pour les utilisateurs et les consommateurs, par une taxation supplémentaire injustifiée. Imposer l'infrastructure IT par une redevance sur les appareils serait en outre contradictoire avec les visées de la révision législative et les exigences des traités de l'OMPI. En effet, ceux-ci ont pour objectif de protéger l'utilisation de DRMS et de permettre aux utilisations sous licences individuelles de s'imposer plus facilement dans le domaine de l'usage privé également. Ces cercles estiment de surcroît que les nouveaux supports de mémoire numériques utilisés pour les copies faites à des fins privées pourraient être couverts par la rémunération sur les supports vierges, que la loi actuelle prévoit déjà.

L'UBCS désire elle aussi que l'on renonce à la redevance sur les appareils, arguant que le législateur devrait s'efforcer de simplifier le système de perception au niveau des tarifs. La redevance sur les appareils ne devrait être envisagée que comme moyen de perception subsidiaire, auquel on pourrait avoir recours uniquement après entente entre les titulaires de droits et les utilisateurs, et comme alternative aux modes de rémunération actuels. FRP et Presse Romande doutent que la redevance sur les appareils contribue réellement en pratique à améliorer le système de rémunération. Sans être foncièrement opposé à l'introduction d'une redevance sur les appareils, ARGUS est contre le fait de taxer davantage les utilisateurs. Quatre cantons (GL, SH, NE, VD) approuvent l'introduction de la redevance sur les appareils à condition qu'elle soit neutre du point de vue des coûts, et notamment pour les pouvoirs publics. Le PLS formule lui aussi des réserves, tout en saluant le moyen de simplifier par cette mesure la perception de la rémunération dans le domaine de la reprographie.

Le canton de ZH, tout comme les partis PST et PSS, se félicitent de l'introduction de la redevance sur les appareils. Ils y voient un moyen d'aménager et d'améliorer le système de la rémunération forfaitaire pour la reproduction d'œuvres à des fins privées. Les organisations représentant les artistes, les sociétés de gestion, SFP, SIMSA et les syndicats saluent l'introduction de la redevance sur les appareils qui permet, selon eux, de mettre en place un système de rémunération efficace, qui libère aussi bien les utilisateurs que les sociétés de gestion de charges administratives inutiles.

4.3 Nouvelles exceptions

Art. 22a Mise à disposition d'œuvres diffusées

SBKV, SIG, SSM, SSRS, USDAM approuvent la disposition proposée, car elle correspond au compromis trouvé avec les organismes de diffusion. Ces organisations soulignent ce-

pendant qu'elles ne sont prêtes à soutenir cette proposition que tant que la liberté contractuelle sera maintenue dans les autres domaines. Le PRD approuve également.

AG, FR et les organisations qui approuvent la disposition proposée (ASD, les Diffuseurs suisses, DUN, les Eglises, ACS, IG City Pool, Presse Suisse, SICTA, SRF, UVS, Swiss-Banking, Swisscable, Swisscom, UBCS, UTS) demandent que l'al. 2 soit supprimé. Ils considèrent qu'il est mal adapté à la pratique et provoque une insécurité juridique puisqu'il prévoit une délimitation délicate. De plus, il maintient la nécessité pour les diffuseurs de négocier des contrats individuels dans de nombreux cas. La SSR relève que le critère ne devrait pas être de savoir si la musique a un rôle accessoire ou non, mais plutôt si l'émission a été mise à disposition de manière inchangée telle qu'elle est ou a été diffusée. UNIKOM propose de reformuler l'al. 2 pour n'autoriser que la mise à disposition d'émissions musicales dans leur intégralité et ne permettre ni l'écoute, ni la reconnaissance des morceaux individuels.

Les autres organisations (ASCA, ASDF, STV-ASM, ASMP, AudioVision, DJ Tatana, IFPI, Impressum, Presse Romande, Suisa, SVMV, SVV, Swissfilm) rejettent la disposition dans son entier, considérant qu'il ne se justifie pas de privilégier les radiodiffuseurs en leur donnant le droit de diffuser leurs programmes sans avoir à acquérir le droit de mise à disposition auprès des ayants droit. Cette réglementation serait susceptible d'avoir des effets négatifs sur la concurrence puisque les autres producteurs audiovisuels devraient, eux, toujours acquérir les droits par le biais de contrats individuels. Ce traitement privilégié ne trouverait aucun fondement dans les traités de l'OMPI. De plus, la soumission à la gestion collective imposerait au titulaire une limitation exagérée de ses droits. ASDF, AudioVision, SVV contestent particulièrement l'argument selon lequel cette disposition servirait à fournir une base légale unifiée avec le droit de diffusion, la loi suisse ne prévoyant pas de licence légale pour la diffusion de musique non théâtrale (contrairement à l'art. 35 LDA en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes). On ne pourrait déduire de l'art. 40, al. 1, let. a, LDA que la gestion collective soit obligatoire pour les droits concernés puisque cet article se borne à soumettre à la surveillance de la Confédération des droits qui sont gérés collectivement de fait, mais en l'absence de toute obligation légale contraignante. L'ALAI relève que cette disposition paraît inutile sous l'angle du droit d'auteur, mais qu'elle figure dans les exceptions au droit d'auteur à cause de l'exigence de parallélisme posée par les art. 16, al. 1, WPPT, et 15, al. 2, de la Convention de Rome.

Doutant que cette disposition soit applicable en pratique sous cette forme, SFP propose un autre critère de distinction : la limitation de la gestion collective obligatoire à la diffusion d'œuvres musicales non théâtrales (puisque ce sont en général des films pour la télévision qui sont illustrés par de la musique de fond). Cette organisation relève en outre que la notion de « musique non théâtrale » devrait enfin être définie, au moins dans le message.

Au sein de Swissperform, à l'exception des producteurs de phonogrammes qui la rejettent, tous les groupes d'ayants droit saluent cette disposition. Mais leurs avis divergent quant à son appréciation. Les Diffuseurs trouvent qu'elle ne va pas assez loin et demandent que

l'al. 2 soit biffé. Les interprètes et les producteurs audiovisuels la trouvent peu claire et demandent que la formulation soit précisée pour que l'acquisition des droits par les diffuseurs soit facilitée pour leurs productions propres où la musique joue un rôle accessoire, mais pas pour les utilisations à la demande qui concernent des émissions musicales ou les hit-parades. Ils demandent également que le message définisse la «musique non théâtrale».

A noter que la SSR exige que le rapport explicatif précise, d'une part, que la disposition s'applique aussi à la radio et, d'autre part, qu'elle ne s'applique pas au droit inscrit à l'art. 37, let. e, AP-LDA.

Art. 24a Reproductions provisoires

La majorité des organisations (ASDF, STV-ASM, AudioVision, CBU, Centre patronal, CVAM, CRUS, economiesuisse, IFPI, JDS, MPA, Presse Suisse, ProLitteris, SBVV, SFP, SIMSA, Suisa, Suisseculture, Suissimage, SVV, SWICO, SWINOG, UNIKOM, USRT, VSIG, VTS) approuve cette disposition, mais nombre d'entre elles demandent qu'il soit clairement établi que les conditions énumérées sont cumulatives. Certaines proposent des modifications rédactionnelles afin d'assurer la compatibilité totale avec l'art. 5, al. 1, de la directive et de favoriser ainsi la sécurité juridique. Le PRD approuve également.

D'autres (AG, FR, ARGUS, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, SSRSSV, SwissBanking, Swisscable, Swisscom, UBCS, UTS) l'approuvent également, mais demandent que la let. d soit biffée, car elle ne serait pas claire, prêterait à confusion et risquerait de rendre tout l'article superflu. De même, Swissperform approuve la disposition, mais les Diffuseurs ont des réserves quant à la let. d.

AG, FR, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SwissBanking, Swisscable, UBCS, UTS soulignent qu'il est clair – à leur avis – que cet article couvre aussi le *simulcasting*. Pour la SSR, il serait bienvenu que le message confirme expressément que tout acte de *simulcasting*, s'il implique une reproduction technique et éphémère, est régi par cette disposition.

Les Diffuseurs suisses soulignent que cette disposition reprend le compromis trouvé entre les diffuseurs et les artistes dans le cadre de la discussion sur l'initiative parlementaire Lombardi, mais insistent sur le fait qu'il s'agit-là d'un compromis maximal pour eux.

Pour la Suisa, le message devrait en outre préciser, d'une part, que l'exception de l'art. 24a AP-LDA ne s'applique pas aux hébergeurs, car ils ont eux un intérêt économique et, d'autre part, que le *caching* n'est pas toujours transitoire ou accessoire. Suisseculture relève que le commentaire devrait s'abstenir de qualifier les actes de reproduction tombant sous le coup de l'exception, les processus technologiques étant en constante évolution.

SG est d'avis que cette disposition devrait aussi régler la question des copies que les organismes de diffusion doivent établir pour l'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision.

Art. 24b Reproduction à des fins de diffusion

Les cantons d'AG et de FR, le PRD et un nombre d'organisations (Centre patronal, CVAM, DUN, les Eglises, ACS, IG City Pool, SICTA, SIMSA, SRF, SSRSSV, SwissBanking, Swissscable, Swisscom, UBCS, UNIKOM, UTS, VTS) approuvent cette réglementation et le fait que la gestion collective soit rendue obligatoire. Certaines soulignent que cette disposition doit s'appliquer à toutes les formes de diffusion effectuées par un organisme de diffusion, y compris le *simulcasting* et le *webcasting*, et demandent que l'expression « avec des moyens propres » soit interprétée de manière large pour permettre l'externalisation de mesures préparatoires à des tiers. Elles préconisent aussi une clarification précisant que l'al. 4 ne remet pas en cause la pratique tarifaire actuelle avec la Suisa pour la fabrication de programmes radio et TV. La SSR demande en outre que l'al. 1 soit complété afin qu'il s'applique aussi à la reproduction à des fins de mise à disposition d'émissions contenant des disques, à défaut de quoi la solution proposée à l'art. 22a AP-LDA n'aurait pas l'effet escompté.

Plusieurs organisations (SBKV, SIG, SSM, SSRS, Suisseculture, USDAM) approuvent cette disposition parce qu'elle correspond au compromis trouvé avec les organismes de diffusion dans le cadre de la discussion sur l'initiative Lombardi. Elles précisent toutefois qu'elles ne soutiendront cette proposition que tant que la liberté contractuelle sera maintenue dans les autres domaines. Suisseculture relève en particulier qu'avec cette réglementation le droit de reproduction ne saurait être acquis gratuitement comme supplément au droit de diffusion et que les tarifs concernés devront être adaptés (dans le cadre des limites de l'art. 60 LDA). La Suisa approuve également, mais insiste sur l'importance du fait que, pour la reproduction à des fins de diffusion, une rémunération soit due.

La majorité des membres de Swissperform approuve cette disposition, car elle correspond au compromis trouvé entre la SIG et les Diffuseurs. Pour eux, il est important qu'elle soit limitée aux diffuseurs au sens de la loi fédérale sur la radio et la télévision comme le prévoit l'al. 3. Les producteurs de phonogrammes, par contre, rejettent cette disposition qui, à leur sens, n'est pas exigée par les traités de l'OMPI, qui revient à une expropriation et qui – la reproduction n'étant pas limitée dans le temps – viole l'art. 15, al. 1, let. c, de la Convention de Rome. Ils ne seraient prêts à envisager une gestion collective du droit de reproduction que si les ayants droit n'avaient à pâtir d'aucun désavantage.

SFP ne juge cette disposition acceptable que dans la mesure où l'al. 3 s'applique. La notion de « musique non théâtrale » devrait être définie, et il faudrait clarifier dans quelle mesure la musique de film serait couverte.

Plusieurs organisations (ASCA, STV-ASM, Impressum, Presse Romande) critiquent de manière générale le renforcement du rôle des sociétés de gestion et le fait que cette gestion collective obligatoire impose une limitation exagérée des droits des auteurs.

ASDF, ASMP, AudioVision, DJ Tatana, IFPI, SVMV, SVV, Swissfilm rejettent nettement cette disposition en avançant différents arguments :

- Il s'agit d'une modification qui n'est pas exigée par la ratification des traités de l'OMPI.
- Elle favorise unilatéralement les intérêts particuliers des radiodiffuseurs.
- Elle équivaut à une expropriation des producteurs puisqu'elle leur enlève leur droit le plus important, le droit de reproduction, alors que la situation juridique est claire et que le Tribunal fédéral a confirmé dans deux arrêts ce droit des producteurs de phonogrammes en ce qui concerne les enregistrements éphémères.
- Le rapport explicatif montre l'intention du législateur de procéder à une correction du prix en imposant la gestion collective obligatoire et plus particulièrement l'exigence selon laquelle le droit ne peut être exercé que dans le cadre du tarif de l'art. 35 LDA (pour lequel les 3% prévus par l'art. 60 LDA sont déjà presque épuisés). Or le droit suisse ne connaît pas le contrôle du contenu des contrats privés.
- En se bornant à prévoir que la reproduction doit être détruite dès qu'elle a rempli son but et en n'exigeant pas expressément qu'elle soit provisoire, la disposition proposée autorise en fait les reproductions durables. Elle est ainsi contraire au droit international puisque celui-ci n'autorise que des reproductions éphémères, autrement dit temporaires (voir les art. 11bis, al. 3, de la Convention de Berne, et 15, al. 1, let. c, de la Convention de Rome).
- Le but des reproductions n'est pas défini de manière suffisamment claire. Comme la diffusion de phonogrammes disponibles sur le marché est soumise à la gestion collective obligatoire en vertu de l'art. 35 LDA, les producteurs ne peuvent conclure de contrat et limiter le but de la reproduction par ce biais; il n'existe donc pas de but du contrat pouvant renseigner sur le but de la reproduction. Il s'ensuit que les reproductions sont durables et contraires au droit international.
- Les contrats actuels existant avec la SSR et les radios locales montrent que la question des reproductions éphémères peut très bien être réglée par le biais de contrats individuels.

Art. 24c Utilisation par des personnes handicapées

AG, FR, LU, VD, PDC, PRD, PSS et une large majorité d'organisations (ARF, ARGUS, BBS, CBU, CDIP, Centre patronal, CVAM, CRUS, DUN, economiesuisse, les Eglises, FSA, ACS, HEG-GE, ProLitteris, SBKV, SBS, SBVV, SFP, SICTA, SIG, SIMSA, SRF, SSM, SSR, SSRS, UVS, Suisseculture, Suissimage, SWICO, SWINOG, SwissBanking,

Swisscom, Swissperform, UBCS, UNIKOM, UPS, USDAM, USRT, UTS et VSIG) approuvent la disposition proposée.

SBS ne s'est exprimée que sur cette disposition et la salue particulièrement tout en proposant quelques améliorations rédactionnelles. La disposition proposée est conforme au mandat des art. 8, al. 4, de la Constitution, et 2, al. 2, de la loi sur l'égalité pour les handicapés.

ARGUS propose que cette exception soit étendue au droit de faire voir ou entendre, tandis que FSA suggère qu'elle couvre non seulement le droit de reproduction, mais également tous les droits exclusifs. Pour SWINOG, il faudrait aussi autoriser le contournement de mesures techniques lorsqu'il est nécessaire pour faire une reproduction.

Economiesuisse et UPS approuvent aussi la disposition, mais relèvent qu'il faut veiller à ce que son application ne conduise pas à des abus. SIMSA, bien que l'approuvant, ne voit pas pourquoi la fabrication et la reproduction pour l'usage des personnes handicapées devrait avoir lieu sans but lucratif. En pratique, les produits spéciaux ne sont fabriqués que si un profit est réalisé. De plus, le tarif devra être rédigé de manière à éviter les abus.

L'industrie audiovisuelle (ASDF, AudioVision, SVV, Swissfilm) exprime son ouverture de principe à un accès facilité des handicapés aux œuvres et ne s'oppose pas à une telle exception, mais elle souligne qu'il faut tenir compte des autres droits d'utilisation des ayants droit, notamment la protection contre le piratage et la protection de l'exploitation en cascade. C'est pourquoi elle propose de remplacer l'exigence de publication par la distribution et la mise à disposition afin de ne pas préjuger de la décision du titulaire de mettre en circulation. De plus, même les exemplaires uniques ou isolés devraient donner lieu à une rémunération pour tenir compte des cas où il est d'usage de ne mettre en circulation que quelques exemplaires. Cette exception ne devrait en outre pas pouvoir être invoquée dans les cas où il y a une recherche de profit et les logiciels devraient en être exclus (cf. art. 19, al. 4, LDA).

Quant à la Suisa, si elle peut accepter une telle disposition, elle s'oppose par principe à une licence gratuite lorsque des exemplaires isolés sont confectionnés. Elle est certes d'accord pour que l'accès aux contenus protégés soit facilité mais pas de manière gratuite.

FSA et SIMSA contestent l'exigence de l'al. 2 selon laquelle un but lucratif ne peut être poursuivi, et FSA propose également de prévoir un tarif préférentiel.

Art. 38a Enregistrements d'archives

VD, PST, PSS, ARF, CBU, Centre patronal, CVAM, SL, MEMORIAV, SBKV, SIG, SSA, SSM, STS, Suissimage, UNIKOM et USDAM approuvent la disposition proposée, mais plusieurs organisations demandent qu'elle soit étendue, d'une part, à toutes les archives audiovisuelles (telles que la Cinémathèque suisse, le Fotozentrum Winterthur, Memoriav, SL) et, d'autre part, aux droits d'auteur. Certains trouvent qu'elle serait plus efficace si elle

précisait que les sociétés de gestion peuvent conclure des contrats contraignants pour les titulaires de droits inconnus.

La SSR et les Diffuseurs suisses (soutenus par AG, FR, ASD, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SwissBanking, Swisscom, UBCS, UTS) demandent que la disposition soit considérablement élargie dans le sens d'une présomption générale prévoyant que toutes les productions diffusées, financées et produites par un radiodiffuseur suisse ou en son nom (productions de commande) puissent, après cinq ans déjà, être rediffusées ou mises à disposition à la demande selon l'art. 37, let. e, AP-LDA. Cette présomption devrait aussi couvrir la reproduction à des fins de diffusion et de mise à disposition à la demande et les sociétés de gestion devraient pouvoir conclure un contrat collectif valable pour tous les ayants droit, y compris les non-membres.

Swissperform approuve également la disposition, mais les interprètes et les producteurs audiovisuels préfèrent la formulation qu'ils ont proposée dans leur lettre au Conseil fédéral du 2 septembre 2003. Les Diffuseurs, quant à eux, souhaitent une exception plus large sous la forme d'une présomption s'étendant à toutes les archives et également aux droits d'auteur. Les producteurs de phonogrammes s'opposent.

SFP soutient la proposition de nouvelle formulation de Swissperform et demande d'améliorer la rédaction pour préciser qu'il ne s'agit pas d'enregistrements d'archives quelconques, mais d'œuvres audiovisuelles ou d'autres œuvres qui peuvent être utilisées pendant une longue période et auxquelles a participé un grand nombre d'interprètes.

STV-ASM, Suisseculture et VTS reconnaissent la nécessité d'une réglementation, mais rejettent la forme proposée dans le projet, car de nombreuses questions restent ouvertes telles la nécessité d'étendre l'exception aux droits d'auteur pour qu'elle soit réellement efficace, l'importance de la charge de travail incombant aux sociétés de gestion qui devront effectuer les recherches d'ayants droit à la place des organismes de diffusion ou la solution des cas où l'ayant droit intervient après l'exploitation effective pour l'interdire.

La Suisa ne s'oppose pas à la disposition dans son état actuel, mais s'oppose à son extension aux droits d'auteur.

L'ALAI et Suissimage doutent que la référence aux règles sur la gestion d'affaires sans mandat soit judicieuse, et Suissimage demande qu'il soit clairement indiqué que ce sont les règles sur la gestion collective obligatoire qui s'appliquent. FSA estime en revanche qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les règles de la gestion d'affaires sans mandat puisqu'elles s'appliquent de toute façon et propose que les conditions prévues aux let. a et b soient rendues cumulatives. JDS approuve la solution de la gestion d'affaires sans mandat par une société de gestion, mais propose une amélioration rédactionnelle du titre de la disposition.

ASCA, ASDF, ASMP, AudioVision, IFPI, Impressum, SVMV, SVV et Swissfilm rejettent cette disposition et invoquent plusieurs arguments à son encontre :

- Elle accorde un privilège supplémentaire aux diffuseurs.
- Elle n'est pas nécessaire à la ratification des traités de l'OMPI, et il ne se justifie pas que la Suisse joue un rôle de pionnière dans ce domaine.
- Elle est contraire aux principes du droit d'auteur, car les droits exclusifs ne sont pas fondés sur le fait que les titulaires puissent être retrouvés. Si ce n'est pas le cas, il faut attendre la fin du délai de protection.
- Elle est trop imprécise, car elle n'impose pas d'obligation de recherche ou de délai d'attente. De plus, elle ne prévoit pas qui est habilité à constater que les ayants droit ou leur lieu de résidence sont inconnus. Le radiodiffuseur pourrait exploiter de manière autoritaire et arbitraire tant qu'aucun ayant droit ne se manifeste.
- Elle revient de fait à raccourcir la durée de protection à 10 ans.
- La gestion collective n'est pas une solution, et la gestion d'affaires sans mandat n'est d'aucun secours pour les ayants droit puisque justement ils sont inconnus et introuvables. Ils seraient donc expropriés.
- Les droits moraux des interprètes ne peuvent pas être exercés de manière collective.
- La réglementation tombe dans le vide lorsque des droits d'auteur doivent aussi être respectés.
- Elle ne prévoit aucune exigence d'un intérêt public suffisant et ne sert que des intérêts commerciaux.

4.4 Renforcement des droits voisins

4.4.1 Remarques générales

AG, FR, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SwissBanking, Swisscable, UBCS et UTS rejettent le renforcement massif des droits voisins, en particulier l'introduction d'un droit moral pour les artistes interprètes. Les art. 28 ss du code civil (CC) sont à leur avis suffisants, et il ne se justifie pas de prolonger la durée des droits de la personnalité au-delà de la mort de l'artiste. La question du droit moral étant étroitement liée à celle de la transmissibilité *ex lege* des droits au producteur, il faut – préalablement à l'introduction d'un droit moral pour les artistes interprètes – prévoir en droit suisse la possibilité de renoncer aux droits superpersonnels (noyau dur des droits moraux) et introduire la cession *ex lege* des droits par le biais d'un article sur le droit du producteur (« Produzentenartikel »).

La SSR constate que le projet renforce la protection des droits voisins et souligne que cette protection au niveau international ne serait pas parallèle à celle du droit d'auteur et

aurait un autre fondement. En conséquence, même si les limitations et exceptions prévues à l'art. 16 WPPT sont similaires à celles du WCT, cela ne signifierait pas qu'elles doivent être identiques. Il n'existerait donc aucune restriction empêchant les Etats membres de prévoir des exceptions et limitations plus larges à l'égard des droits voisins que des droits d'auteur.

Les Diffuseurs suisses relèvent que jusqu'à maintenant la transmission de programmes de radio et de télévision sur Internet (« webcasting ») est assimilée à de la radiodiffusion « traditionnelle » et qu'elle est régie par le biais des tarifs relatifs aux droits de diffusion. Dans le cas de la diffusion parallèle (avec, sans fil, *simulcasting*), aucun droit supplémentaire n'est dû. Cette position acceptée par les sociétés de gestion et approuvée par la Commission arbitrale serait remise en cause par l'industrie du disque à l'occasion de la présente révision. L'avant-projet de loi étant muet sur cette question, il serait important qu'il confirme cette conception éprouvée en prévoyant que ces utilisations ne peuvent pas donner lieu à des veto rendant impossibles les activités des radios et télévisions suisses sur Internet.

4.4.2 Remarques par articles

Art. 33 Droits de l'artiste interprète

LU, Action Swiss Music, FSA, SBKV, SFP, SIG, SSM, SSRS, STV-ASM, Suisseculture, UNIKOM, USDAM et VTS approuvent les modifications de cette disposition et en particulier l'introduction du droit de mise à disposition. Suisseculture et FSA trouvent toutefois qu'il serait plus logique de mentionner ce droit sous la let. a comme faisant partie du droit de faire voir ou entendre. A l'exception des Diffuseurs qui ont des réserves quant à l'extension au folklore, les membres de Swissperform approuvent également cette disposition.

Comprenant certes que l'élargissement de la définition des prestations des artistes interprètes aux expressions du folklore est nécessaire pour tenir compte du WPPT, la SSR, le Centre patronal et la CVAM comprennent exigent que cette notion soit mieux définie et interprétée de manière restrictive pour des raisons de sécurité juridique.

AG, FR, PRD, DUN, economiesuisse, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SWICO, SwissBanking, Swisscom, UBCS, UPS, USRT, UTS, VSIG rejettent l'extension au folklore, car il s'agirait d'une notion mal définie qui pourrait conduire à des rémunérations absurdes. Pour plusieurs de ces organisations, la ratification du WPPT n'exigerait pas cet élargissement de la protection, car l'art. 2, let. a, WPPT ne parle que de « Ausdrucksformen der Volkskunst » ce qui irait moins loin que le « folklore » (ces organisations ne se basent toutefois que sur la traduction allemande du WPPT et omettent de se référer aux versions originales, française et anglaise, du texte).

AG, FR, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SWICO, SwissBanking, Swisscom, UBCS, USRT, UTS et VSIG rejettent l'introduction à l'al. 2 de la précision « ou la fixa-

tion ». Selon leur conception, l'art. 33 LDA dans sa version actuelle ne conférerait un droit absolu aux artistes interprètes que pour les prestations vivantes alors que l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes donne lieu à un droit à rémunération conformément à l'art. 35 LDA. Tout le système de protection actuel se basant sur la prestation vivante, cette modification conduirait à une contradiction entre l'art. 33, al. 2, AP-LDA et l'art. 35 LDA. Défendant la même opinion, la SSR relève que cette extension de l'al. 2 n'est pas nécessaire pour ratifier le WPPT puisque l'art. 10 de ce traité n'améliore la protection des artistes interprètes quant à leur prestations fixées que par rapport au droit de mise à disposition et non pas de manière générale. La SSR suggère donc qu'une solution limitée au droit de mise à disposition serait plus adaptée. De même, l'ALAI note que le WPPT n'oblige pas les Etats membres à accorder aux artistes interprètes un droit exclusif sur la diffusion et la communication au public de leurs prestations lorsqu'elles sont faites à partir d'une fixation de leur prestation et qu'il ne serait donc pas nécessaire que l'avant-projet confère un tel droit exclusif. SG demande que soit clarifiée la relation entre l'art. 33, al. 2, AP-LDA et l'art. 35 LDA et suggère des améliorations rédactionnelles et terminologiques.

Art. 33a Droits moraux de l'artiste interprète

LU, Action Swiss Music, ARF, STV-ASM, PST, SFP approuvent l'introduction des droits de la personnalité pour les interprètes.

SBKV, SIG, SSM, SSRS et USDAM approuvent également, mais s'opposent à ce que les droits prévus aux art. 28 ss CC prennent fin à la mort de l'artiste. Ils demandent donc que la dernière phrase de l'al. 2 soit biffée, car les interprètes doivent avoir les mêmes droits que le reste de la population en vertu du droit constitutionnel à l'égalité de traitement. En effet, même si la jurisprudence suisse actuelle ne reconnaît pas de protection *post mortem* des droits de la personnalité, il a été reconnu dans certains cas aux parents proches un droit propre à la protection de la réputation de la personne décédée. En outre, les héritiers peuvent continuer une action en justice déjà engagée de son vivant par l'artiste décédé. La ratification du WPPT par la Suisse ne doit pas entraîner un affaiblissement de la position des artistes dans le domaine de la publicité. PSS, Suisseculture, Suissimage, Swissperform et VTS approuvent également et demandent aussi de biffer la 2^e phrase de l'al. 2 parce qu'elle diverge du WPPT.

AG, FR, PLS, PRD, UDC, ASD, Centre patronal, CVAM, DUN, economiesuisse, les Eglises, FER, ACS, SICTA, SIMSA, SRF, SSR, UVS, SWICO, SwissBanking, Swisscom, UBCS, UPS, USRT, UTS et VSIG jugent superflue la reconnaissance dans la LDA de droits moraux particuliers pour les artistes interprètes. Pour ces organisations, la référence aux art. 28 ss CC est suffisante pour remplir les exigences du WPPT. En tous les cas, il faudrait au moins biffer la 2^e phrase de l'al. 2.

Pour VD et plusieurs organisations (ALAI, STV-ASM, JDS, FSA), cette disposition est problématique, car la relation entre la protection des droits moraux et celle des droits de la personnalité n'est pas clairement réglée, en particulier en ce qui concerne la relation entre la mort de l'artiste et la durée prévue à l'art. 39 AP-LDA. Selon l'opinion généralement

admise, les droits de la personnalité prennent fin avec la mort. Or un droit fondé sur l'art. 28 CC, mais qui durerait aussi longtemps que les droits patrimoniaux – soit le cas échéant au-delà de la mort de la personne concernée – serait contradictoire. Pour résoudre ce problème, il est proposé de reprendre la formulation de l'art. 5, al. 1, WPPT.

La SSR demande que soit en outre reprise la formulation de l'art. 5, al. 1, WPPT selon laquelle ce droit ne s'applique pas « lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou de l'exécution impose l'omission de cette mention ». De plus, elle propose d'ajouter que l'artiste peut ne pas exercer ses droits, qu'il peut y renoncer définitivement par contrat, et elle recommande de faire usage de la possibilité prévue à l'art. 22, al. 2, WPPT permettant de n'appliquer la protection qu'aux prestations qui ont eu lieu après l'entrée en vigueur du traité.

BE propose que la protection des droits moraux puisse être obtenue par le biais des actions prévues aux art. 61 ss LDA, et le PDC recommande que la protection des droits moraux soit limitée au minimum exigé par le WPPT.

Art. 35 Droit à rémunération pour l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes

VTs approuve la disposition proposée, mais demande qu'il soit clairement établi qu'elle s'applique aussi aux exemplaires mis en circulation par le biais de services de téléchargement (« download services »). Par contre, AudioVision, ASDf, SVV et Swissfilm rejettent l'extension de l'art. 35 LDA aux phonogrammes et vidéogrammes mis à disposition, car ces exemplaires mis à disposition sur Internet ne seraient pas comparables aux exemplaires mis sur le marché. Ils peuvent avoir été mis à disposition dans un autre but que la vente d'exemplaires (p. ex. uniquement pour la promotion). L'élargissement de l'al.1 ne serait donc pas justifié, et cette disposition devrait être maintenue dans la forme actuelle.

ASMP, IFPI, SBKV, SFP, SIG, SSM, SSRS, Suisseculture, USDAM et VTs approuvent la modification proposée, mais demandent que l'art. 35 LDA soit précisé de manière à ce qu'il ne couvre clairement que les formes traditionnelles de radiodiffusion et de communication au public et ne s'applique pas à la mise à disposition sur Internet, qui est un droit exclusif et ne peut être réduit à un seul droit à rémunération. Le but est que l'art. 35 soit mieux adapté au WPPT et que la Suisse puisse ratifier le traité sans devoir faire de réserve à l'art. 15 LDA.

De leur côté, les cantons d'AG et de FR, la DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, UVS, SwissBanking, Swisscable, UBCS et UTS soulignent qu'il est clair, à leur avis, que cet article couvre aussi le *simulcasting*, qui en tant que forme spéciale de la (radio)diffusion, doit tomber sous le coup de l'art. 35 LDA. Selon eux, ni les producteurs, ni les artistes ne pourraient donc faire valoir un droit exclusif.

Pour ASMP, IFPI et SFP, les modifications proposées sont insuffisantes, et le texte de la disposition doit être reformulé pour que les producteurs aient un droit originaire propre.

SBKV, SIG, SSM, SSRS, USDAM approuvent expressément l'abrogation de l'al. 4 alors que AG, FR, ASD, les Diffuseurs suisses, DUN, les Eglises, ACS, SICTA, SRF, SSR, UVS, SwissBanking, UBCS et UTS s'y opposent, car elle ne bénéficierait qu'aux artistes de pays n'accordant pas une protection comparable aux artistes suisses. La SSR présente même une proposition de réserve à l'art. 15 WPPT.

Swissperform approuve l'al. 1, mais insiste sur le fait qu'il doit être clairement établi que le droit de mise à disposition est un droit exclusif et que seules la diffusion et les autres formes de communication au public au sens de l'art. 15 WPPT tombent sous le coup du droit à rémunération. Ses membres qui sont des diffuseurs exigent par contre qu'il soit clair que toutes leurs activités de diffusion, y compris le *simulcasting* et le *webcasting*, soient couvertes par le droit à rémunération de cette disposition. Les producteurs demandent que le droit à rémunération leur soit reconnu en nom propre et non plus sous la forme d'une participation comme le prévoit l'al. 2. Ils demandent également la reconnaissance d'un droit exclusif qui couvre non seulement les services à la demande, mais également le *streaming* (le *webcasting*). Les interprètes et les producteurs approuvent la suppression de l'al. 4. Les Diffuseurs veulent le maintenir.

Art. 36 Droits du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes

SFP et UNIKOM approuvent la modification proposée sans commentaire. ASMP et IFPI l'approuvent également, mais considèrent que le droit de mise à disposition prévu par le WPPT n'est pas suffisant et demandent que le catalogue des droits des producteurs soit élargi en prévoyant :

- un droit de reproduction large comparable à celui de l'art. 2 de la directive et comprenant toutes les reproductions directes et indirectes, temporaires ou durables, complètes ou partielles;
- un droit exclusif de location et de prêt, car l'exception prévue à l'origine par l'Accord sur les ADPIC et reprise par le WPPT autorisant un droit à rémunération ne serait plus adapté à la situation actuelle, et seuls la Suisse et le Japon n'ont pas encore de droit exclusif; un droit exclusif devrait être formulé de manière eurocompatible et des différenciations pour tenir compte de certains domaines (bibliothèques) pourraient être envisagées; le droit de location et de prêt devrait être formulé en tant que droit indépendant du droit de distribution, et le message devrait préciser que le principe de l'épuisement ne s'y applique pas; et
- un large droit exclusif de communication au public, tel que le connaît le droit français et qui comprendrait le droit de mise à disposition comme sous-catégorie; cela éviterait à l'avenir les difficultés de délimitation lorsque des enregistrements sont utilisés dans des réseaux électroniques et permettrait de couvrir non pas seulement les services à la demande, mais toute forme de services en ligne, tels que les services « near on demand » ainsi que le *webcasting* et le *simulcasting*. Ces deux dernières activités ne devraient d'ailleurs pas être interprétées comme tombant sous le coup de la radiodiffu-

sion classique mais comme des formes autonomes de communication par le biais de réseaux informatiques, et l'art. 35 LDA devrait être précisé en ce sens. Il faudrait aussi que le message précise que ce droit de communication n'est pas susceptible d'épuisement et qu'il s'agit d'un droit couvrant deux actes différents : non seulement l'offre mais aussi la transmission.

ASDF, AudioVision, MPA, SVMV et SVV demandent aussi l'introduction d'un droit exclusif de location et de prêt.

La SSR ne peut vivre avec l'amélioration proposée de la protection des producteurs que si la mise à disposition à la demande par les diffuseurs d'émissions contenant des disques est soumise à la gestion collective conformément à l'art. 22a AP-LDA avec les améliorations souhaitées.

Swissperform approuve; toutefois les producteurs de phonogrammes souhaitent obtenir des droits exclusifs qui vont au-delà de la let. b et que le droit de reproduction soit précisée. Les Diffuseurs ne peuvent accepter cette disposition que si les art. 22a, 24b et 38a AP-LDA sont adoptés.

Art. 37 Droits des organismes de diffusion

SSR, UNIKOM, SICTA et SFP approuvent la modification proposée. A l'exception des producteurs de phonogrammes, la majorité des membres de Swissperform approuve aussi cette disposition. La Suisa, par contre, s'oppose à la reconnaissance d'un droit de mise à disposition pour les diffuseurs, car cette protection n'est pas encore prévue au niveau international, et demande de biffer la let. e de l'art. 37 AP-LDA. Swisscom regrette qu'il ne soit pas soumis à la gestion collective obligatoire.

Art. 69 Violation de droits voisins

AG, FR, ASD, DUN, les Eglises, ACS, SRF, SSR, UVS, SwissBanking, UBCS et UTS demandent que les let. e et e^{bis} de l'al. 1 soient biffées. La dernière norme pénale servirait à imposer la reconnaissance de l'interprète et non pas seulement à punir le fait d'indiquer un nom erroné. Or même les organisations d'interprètes ne peuvent se mettre d'accord sur qui doit être reconnu comme interprète. Cela criminaliserait donc le processus de production et d'organisation de spectacles alors que jusqu'à présent il n'y a pas de conflit dans ce domaine. Au sein de Swissperform, les Diffuseurs demandent de supprimer la let. e^{bis}. La Suisa demande de biffer « ou une émission » dans la let. e^{ter}. Le canton de BS propose d'adapter la formulation de la let. e^{bis} pour l'accorder avec l'art. 68 LDA. Swisscom rejette les modifications proposées.

ASDF, AudioVision, IFPI et SVV demandent que la norme pénale soit adaptée à l'introduction d'un droit exclusif de prêt et de location.

4.5 Protection des mesures techniques

Art. 39a, al. 1 Protection des mesures techniques

Différents organismes consultés font remarquer que les limites de la protection des mesures techniques découlent déjà de la protection de l'œuvre. C'est pourquoi certains (IFPI, MPA et Swissfilm) demandent la suppression de l'art. 39, al. 1, AP-LDA, tandis que d'autres (AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV) font des contre-propositions concrètes. D'autres encore demandent des précisions (FSA, Swissperform), des contrôles (SSR), l'introduction d'une qualité pour agir pour l'utilisateur de mesures techniques (AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV), le droit de pouvoir transférer des données (HEG-GE, ISDC, SIUG, AAS, Wilhelmtux) et des modifications formelles (JDS, SFP). L'association de la durée de protection contre le contournement, d'une part, et de la durée de protection de l'œuvre, de l'autre, est jugée problématique étant donné que les différents droits sur l'œuvre ne s'éteignent pas tous en même temps (AIPPI, PLP, SIUG, Wilhelmtux).

Art. 39a, al. 2 Description des mesures techniques

BS, IFPI et FSA demandent que la protection soit expressément limitée à des mesures techniques « efficaces ». FSA exige en outre que le message spécifie que la qualité pour agir du preneur de licence exclusive va au-delà de ce qu'exigent les traités de l'OMPI, et que le législateur harmonise révision du droit d'auteur et révision de la loi sur les brevets. SWINOG demande la suppression de l'expression « [...] brouillage et autres mécanismes de transformation [...] » et l'ajout suivant : « Sont protégées contre le contournement les technologies *adéquates et efficaces* [...] ». Par cet ajout, SWINOG souhaite empêcher que les écarts par rapport aux normes soient assimilés à des « mesures techniques » et que ce soit ainsi des incompatibilités entre appareils qui soient protégées.

Art. 39a, al. 3 Interdiction d'actes préparatoires

La Suisa et Suissimage saluent cette interdiction. SBVV critique le fait que la disposition ne spécifie pas comment imposer cette interdiction aux particuliers. Swissfilm exige que l'article mentionne explicitement la qualité pour agir de chaque titulaire de droits ou preneur de licence exclusive. AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF et UVS sont eux aussi favorables à ce que la qualité pour agir des preneurs de licence exclusive figure dans la loi et proposent une solution concrète sous la forme d'un nouvel art. 77a LDA.

Les utilisateurs, par contre, estiment que la disposition va trop loin. Un tiers devrait pouvoir aider un utilisateur à contourner des mesures techniques (Openlaw). L'ISDC craint que, dans le cas d'utilisations licites, il ne soit pas possible de contourner les mesures techniques si les outils correspondants ne peuvent pas être achetés; l'art. 39a, al. 4, AP-LDA resterait alors lettre morte. Le canton de BS propose soit d'insérer une exception à l'interdiction pour les appareils utilisés dans le transfert de données sur des supports d'une nouvelle génération (migration), soit d'obliger les utilisateurs de mesures techniques à

mettre à la disposition des consommateurs des mises à jour en cas de transfert de supports de données. BL et ZG sont également de cet avis. AG, FR, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SL, SRF, SSR, UVS, STS, ASD, SWINOG, SwissBanking et Swissscable vont même plus loin. Ils exigent la suppression de cet alinéa arguant qu'il conférerait trop de contrôle aux titulaires de droits sur d'éventuels dispositifs et services permettant le contournement des restrictions au droit d'auteur. De l'avis de la SSR, empêcher de faire valoir une restriction au droit d'auteur devrait être considéré comme un abus inadmissible.

Selon Suissimage, il n'est pas clair non plus si les conditions énumérées aux let. a à c sont cumulatives ou alternatives. IFPI et Swissperform proposent de relier les trois lettres par un « ou » afin qu'il ressorte clairement qu'il s'agit de conditions alternatives.

SFP et JDS complètent dans leurs prises de position la disposition par un catalogue non exhaustif d'actes à subsumer sous celui du contournement. Ceux-ci figurent cependant déjà dans leur proposition de formulation de l'art. 39a, al. 1; ils biffent également l'expression « fournir des services ».

Art. 39a, al. 4 Exception à l'interdiction en cas d'utilisation licite

Les réactions à l'interdiction formulée à l'al. 4 sont très diverses. Alors qu'Openlaw, SIUG et Wilhelmtux la saluent, la Suisa et Suissimage les acceptent. L'UBCS demande de surcroît que la loi autorise la poursuite de l'utilisation dans le cas d'un procès pour éviter que l'utilisateur ne se retrouve dans l'illégalité.

Bon nombre d'autres avis, par contre, demandent la suppression de cette interdiction, et ce pour différentes raisons. Certains (UDC, AudioVision, ASMP, BSA, DJ Tatana, GARP, MPA, ProCinema, Presse Suisse, SAFE, ASDF, SIEA, UVS, SVMV, SVV, Swissfilm) sont d'avis que celle-ci court-circuite la protection des mesures techniques, ce qui ne serait compatible ni avec les traités de l'OMPI, ni avec la directive. D'autres (USAM, SWICO, VSIG et USRT) demandent la suppression de cet alinéa parce qu'en cas de passage d'une gestion collective à un exercice individuel des droits par le biais des DRMS les auteurs seraient spoliés.

AG, FR, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SL, SRF, UVS, STS, SwissBanking, Swissscable pensent que, malgré l'exception prévue à l'al. 4, l'interdiction générale de contournement n'empêche pas les œuvres n'étant pas protégées par le droit d'auteur d'être protégées par des mesures techniques. C'est pourquoi ils rejettent l'alinéa tel qu'il est formulé. La prise de position de la FRC va dans le même sens.

De l'avis d'UNILU, l'exception conduit à une contradiction entre droit et application du droit.

Différentes solutions de rechange à l'al. 4 sont proposées : l'introduction d'un droit d'action (ASCA) ou la mise en place d'un système d'accords volontaires et de médiation en cas de différends et une limitation à des exceptions en faveur d'intérêts publics (AudioVision, GARP, IFPI, MPA, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV, Swissfilm).

Les organisations des bibliothécaires et des archivistes (BBS, CBU, Memoriav) estiment que la migration de données visant à préserver les œuvres devrait également être assimilée à une utilisation licite au sens de l'al. 4.

Différentes organisations de titulaires de droits (Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, PpS, SBKV, USS, USDAM, SSM, Suisseculture, Suissimage, STV-ASM, VTS) estiment qu'une interdiction absolue n'est pas applicable et qu'elle est problématique du point de vue de la protection des données. Aussi sont-elles favorables à ce que l'on autorise de manière générale les actes effectués à des fins privées, même s'ils impliquent l'utilisation de sources illicites, tout en prévoyant une rémunération appropriée. Le PSS est également de cet avis; mais il estime que l'on devrait être en droit d'attendre des établissements scolaires et des entreprises qu'ils n'utilisent que des exemplaires licites pour confectionner des copies à des fins pédagogiques ou de documentation. C'est pourquoi SBKV, USS, USDAM et PSS proposent que la reproduction d'exemplaires illicites d'œuvres en dehors du cercle de personne étroitement liées devrait être interdite.

Economiesuisse fait une proposition quelque peu moins radicale : l'exception formulée à l'al. 4 en faveur de l'usage privé devrait être limitée aux cas où les mesures techniques n'ont pas été déclarées au consommateur.

AIPPI, JDS, FSA, SFP proposent des changements formels, par exemple une exception à l'interdiction de contournement plutôt qu'une « non-application ».

Art. 39b Obligations imposées aux utilisateurs de mesures techniques

HGK et FSA approuvent l'article. Un grand nombre d'organismes consultés (AI, PRD, PST, Action Swiss Music, AdS, ARF, BSA, Comedia, PpS, SICTA, SKS, USDAM, SSM, STV-ASM, Suisa, Suisseculture, Swissfilm, Swissperform, VTS) exige toutefois que la disposition ne soit pas insérée dans la loi, notamment pour des raisons de mise en œuvre : une autorégulation serait plus efficace (IFPI, MPA), l'article est inutile (ASMP, SVMV), il protège les intérêts des consommateurs et ne devrait, de ce fait, pas figurer dans la LDA (JDS, SFP), il est vague (AudioVision, GARP, IFPI, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV, Swissfilm), il va trop loin (ASCA, BSA, FBZ, Impressum), il ne répond ni à des contraintes internationales, ni à des contraintes européennes (Swissfilm); certains (UDC, SAFE, ASD, SVV) avancent également des considérations de principe. AG, AI, FR, ARGUS, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SICTA, SKS, SL, SRF, UVS, STS, ASD, SwissBanking et Swisscable rejettent la disposition parce qu'elle ne tient pas assez compte des intérêts des utilisateurs; par ailleurs, une application dans un cas particulier ne serait pas possible ou alors seulement au prix de frais disproportionnés. BBS, ACS, SICTA, SRF sont en outre d'avis qu'elle soulève

des questions du point de vue de la protection des données, tandis que ACS et SRF estiment qu'un utilisateur risque d'être contraint à acheter une multitude de systèmes afin de pouvoir accéder aux sources.

Art. 39b, al. 1 Obligation de fournir des indications et accès à l'œuvre

Dans bon nombre d'avis, on demande la création d'une procédure permettant de neutraliser une mesure technique en quelques minutes et sans grandes difficultés. En effet, les droits des utilisateurs ne devraient pas être limités, et les mesures techniques ne pas compliquer l'utilisation. On exige le renversement du fardeau de la preuve : il devrait incomber au titulaire des droits de prouver que l'utilisateur n'est pas autorisé à utiliser l'œuvre. Il ne ressortirait par ailleurs pas clairement de l'avant-projet si l'utilisateur doit prouver son droit, le rendre vraisemblable ou seulement l'invoquer.

AG, FR, ARGUS, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SL, SRF, UVS, STS, SwissBanking, Swissscable salueraient par ailleurs la création d'un service central où requérir la levée des mesures techniques, associée à un devoir d'informer pour les utilisateurs de mesures techniques.

La Suisa propose l'insertion d'un al. 5, selon lequel le Conseil fédéral devrait avoir la compétence d'arrêter des dispositions régissant l'utilisation de mesures techniques afin qu'il soit possible de procéder à des utilisations licites des œuvres et d'autres objets protégés. Elle relève en outre que le critère de l'usage privé n'est pas approprié car cette forme d'usage est toujours autorisée par la loi. Il serait plus judicieux de prendre comme critère l'acquisition licite de l'œuvre ou d'un exemplaire de l'œuvre.

La SSR est d'avis que les obligations imposées aux utilisateurs ne vont pas assez loin.

Selon Neff & Arn, les indications à fournir devraient être de nature à permettre de contourner les mesures techniques.

Economiesuisse propose de limiter l'art. 39b, al. 1, let. b, AP-LDA, en ce qui concerne l'usage privé, aux cas dans lesquels l'utilisation des mesures techniques n'a pas été déclarée à un consommateur. Dans sa forme actuelle, cette disposition recèlerait un très grand risque d'abus puisqu'une levée partielle des mesures techniques permettrait de court-circuiter la protection de toute l'œuvre.

BBS renvoie au mandat légal que doivent remplir les bibliothèques, qui est par exemple défini à l'art. 2 de la loi sur la Bibliothèque nationale, selon lequel la Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse. L'Association exige dès lors l'insertion d'une disposition dans la LDA qui prévoit que les utilisateurs de mesures techniques sont tenus de les lever spontanément, sans que l'on soit obligé de le leur demander comme c'est stipulé à l'art. 39b, al. 1, let. b, AP-LDA.

L'ISDC demande que la loi autorise aussi l'accès à un objet protégé lorsqu'une publication scientifique existe sous la forme d'un imprimé. Exiger le recours à des versions papier constituerait une entrave au travail scientifique.

Certains titulaires de droits (DJ Tatana, ProCinema, ASDF) exigent quant à eux que l'art. 19 LDA ne confère pas le droit d'utiliser l'œuvre à des fins privées.

Art. 39b, al. 2 Reproduction de la totalité ou de l'essentiel des exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché

Cette disposition aussi a fait l'objet de nombreuses critiques. Ont été jugés problématiques le rapport avec l'art. 19, al. 3, LDA (PLP, Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, PpS, SBVV, USDAM, SSM, STV-ASM, Suisseculture, VTS), l'ampleur de la reproduction autorisée et la possibilité d'assembler à nouveau les extraits (Swissfilm).

Des organismes consultés (AudioVision, economiesuisse, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, SVV) ont également indiqué que le critère des « *exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché* » ne tient pas compte de l'existence de nouveaux modèles d'affaires.

ARGUS est d'avis qu'une reproduction de la totalité de l'œuvre devrait également être autorisée dans les cas où il n'est pas possible de se procurer dans un délai raisonnable des exemplaires disponibles sur le marché.

Avançant l'argument des coûts, UNILU demande une exception en faveur des scientifiques.

AG, FR, ASMP, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SFP, SICTA, SL, SRF, UVS, STS, SVMV, SwissBanking et Swissscable exigent la suppression de cette disposition. AG, FR, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, UTS, SICTA, SL, SRF, UVS, STS, SwissBanking et Swissscable estiment qu'il y a inégalité de traitement entre utilisation analogique et utilisation numérique d'une œuvre.

Les cantons de BS et de GE proposent des améliorations formelles. BS fait remarquer que la disposition vise l'utilisation à des fins privées, mais s'étend à tort aussi à des exceptions en faveur des handicapés (art. 24c AL-LDA) et des diffuseurs (art. 24b LDA), et pour la décompilation de programmes d'ordinateur (art. 21 LDA). GE relève que la version française de l'article s'appliquerait à tort à tous les exemplaires d'œuvres disponibles sur le marché.

De l'avis du canton du JU, l'interdiction ne fait pas sens, car le législateur prend déjà en considération les intérêts des titulaires de droits par le biais de la redevance sur les supports vierges et de celle prévue sur les appareils.

Presse Suisse souhaiterait voir être réglée dans ce contexte la question des revues de presse numériques.

Pour la Suisa, il ne ressort pas clairement si le terme « totalité » au sens de cette disposition signifie des titres individuels de chanson ou un CD dans son ensemble.

Art. 39b, al. 3 Violation de leurs obligations par les utilisateurs

Pour l'ALAI et la FSA, les conséquences ne sont pas claires. La disposition pourrait également être comprise en ce sens que la violation des obligations aurait pour conséquence que le contrevenant perdrait la protection des mesures techniques et ne pourrait plus invoquer la protection conférée par l'art. 39a AP-LDA. Ce serait disproportionné, et des utilisateurs malintentionnés pourraient en profiter.

Art. 39b, al. 4 Délégation de la compétence d'édicter des règles de droit

La Suisa salue cette disposition. Certains organismes ayant pris position (PLP, MPA, FSA) critiquent néanmoins le fait que cet alinéa ne prévoit pas de conditions-cadres suffisantes. De l'avis d'UNILU, l'importance de la matière exclut une réglementation par voie d'ordonnance. ASMP, SFP et SVMV demandent la suppression de cet alinéa. Pour Swisscom, enfin, il conviendrait de tenir compte dans la pondération des intérêts de ceux des titulaires de droits également.

4.6 Protection de l'information sur le régime des droits

Art. 39c Protection de l'information sur le régime des droits

Action Swiss Music, AdS, ARF, Comedia, PpS, USDAM, SSM, STV-ASM, Suisseculture, Suisa et VTS sont favorables à la réglementation. AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE et Swissfilm demandent une extension de la protection à l'identification de l'auteur de l'œuvre et du titulaire d'un quelconque droit sur l'œuvre.

SFP et JDS font une contre-proposition, laquelle prévoit, à l'al. 2, la protection des informations fournies par le titulaire de droit, la suppression de l'al. 4 et l'ajout, à l'al. 2, let. a, du terme « exemplaire de l'œuvre ». Swissperform demande elle aussi l'ajout de ce terme à l'al. 2, let. a.

Fair AV formule également une nouvelle proposition : la disposition ne s'appliquerait pas aux dispositifs analogiques anti-copies, et les modifications des œuvres pour l'utilisation à des fins privées seraient autorisées, mais pas celles pour la mise en circulation. L'interdiction ne devrait en outre s'appliquer que si les actes énumérés portent une atteinte significative et additionnelle aux titulaires de droits du monde entier dans leur totalité et que si le délai de protection n'est pas encore échu.

De l'avis de SKS, les conséquences vont trop loin. On pourrait ainsi assortir un programme de télévision de la mention « Il est interdit d'enregistrer ce programme de télévision sans autorisation. »

4.7 Domaines de gestion soumis à la surveillance de la Confédération

Art. 40 Domaines de gestion soumis à la surveillance de la Confédération

La plupart des sociétés de gestion (ProLitteris, Suisa, Suissimage) ainsi que SFP approuvent expressément les modifications apportées à cette disposition. A l'exception des producteurs de phonogrammes, la majorité des membres de Swissperform les approuvent également. La Suisa propose en outre une modification du texte assurant que l'art. 40 LDA s'applique aussi au droit de mise à disposition et au droit de copier sur des supports afin de mettre à disposition. Avec Suissimage, elle fait également remarquer que le rapport explicatif fait figurer à tort le droit à rémunération prévu par l'art. 24c AP-LDA parmi les droits exclusifs.

4.8 Actions civiles

Art. 62, al. 1 (phrase introductive) et al. 3 (nouveau)

Le PST, la Suisa, ASMP, JDS, USDAM, SVMV et Swissperform demandent la suppression de l'al. 3.

Le PST, JDS, USDAM et Swissperform souhaitent en outre l'insertion d'une qualité pour agir en faveur des utilisateurs de mesures techniques, peu importe qui détient les droits d'auteur ou les droits voisins.

VD relève que le rapport explicatif prévoit, à la page 28, une amende d'ordre comme moyen de contrainte; or le droit judiciaire vaudois ne connaît pas ce type de moyen de contrainte.

Le canton de GE critique la formulation et la structure.

AudioVision, BSA, GARP, IFPI, MPA, ProCinema, SAFE, ASDF et Swissfilm demandent, quant à eux, que la loi prévoie la possibilité de requérir des mesures provisionnelles également en cas de violation de la protection des mesures techniques et proposent de compléter l'art. 65 dans ce sens.

4.9 Dispositions pénales

4.9.1 Remarques par articles

Art. 69a Violation de la protection des mesures techniques et de l'information sur le régime des droits

BS se félicite de l'insertion de cette disposition. De nombreux avis formulent des propositions d'ajouts. AG, FR, AIPPI, ARGUS, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, KF, les Eglises, CBU, Memoriav, PLP, UTS, SICTA, SL, SRF, SSR, UVS,

STS, ASD, SwissBanking, Swissscable et ASRP exigent que l'utilisation abusive de mesures techniques soit sanctionnée. De l'avis de l'AIPPI, il y a utilisation abusive lorsque des œuvres non protégées par le droit d'auteur sont munies de telles mesures. Par ailleurs, l'Association souhaiterait que les actes préparatoires ne soient pas punissables.

Voici les autres propositions : un ajout prévoyant que la documentation, la diffusion, la publicité, etc. ne soient pas poursuivies de manière disproportionnée (SIUG, Wilhelmtux), la suppression de la qualification en cas d'agissements par métier et, de ce fait, pas de poursuite d'office en cas d'agissements par métier (Fair AV), l'ajout d'une qualification pour les cas où des agissements permettent à des personnes de contourner mondialement et de façon générale les mesures techniques de protection au prix de peu d'efforts, la preuve du contournement devant incomber, en dérogation de la maxime d'office, au demandeur (Fair AV), la suppression (SWINOG), de l'expression « [...] ou de rendre possible une telle utilisation par des tiers » (art. 69a, al. 1, let. a, AP-LDA), de la punissabilité d'actes préparatoires (art. 69a, al. 1, let. b, AP-LDA) et de la fourniture de services permettant le contournement de mesures techniques (art. 69a, al. 1, let. c, AP-LDA), une énumération des sanctions (AdS, IFPI, ProLitteris, SBVV), une uniformisation avec l'art. 39a, al. 3, AP-LDA (ASCA, AudioVision, BSA, FBZ, GARP, Impressum, ProCinema, SAFE, ASDF et Swissfilm), l'octroi, à la personne menacée, d'une qualité pour agir afin qu'elle puisse porter plainte (AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, Swissfilm), l'impunité en cas de reproductions de la totalité ou de parties de l'œuvre et en cas de copies faites à partir de sources illicites (AdS, ProLitteris), la punissabilité de l'acte de proposer des copies confectionnées à partir d'exemplaires illicites (AdS, ProLitteris), la punissabilité, sur plainte, d'utilisateurs de mesures techniques lorsqu'ils ne prennent pas, à la demande d'une personne qui a accès à des objets protégés dans le but de les utiliser de manière licite, les dispositions nécessaires permettant cette utilisation (AdS, ProLitteris), la restriction de la norme pénale aux personnes qui agissent en dehors du cercle de personnes étroitement liées au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, LDA (USDAM, Swissperform).

Art. 70a Violation de l'obligation de marquage liée à l'utilisation de mesures techniques

ASCA, ASMP, AudioVision, GARP, ProCinema, SAFE, ASDF, BSA, IFPI, FGZ, USDAM, Suisa, SVMV, Swissperform (à l'exception des diffuseurs) demandent la suppression de cet article. ASCA, FBZ et Impressum pensent qu'il est inutile, car les détenteurs légitimes ne pouvant pas lire leurs supports de données peuvent invoquer la garantie conformément au code des obligations.

GRD, HEG-GE et ASD, par contre, exigent un durcissement de la norme pénale.

4.10 Requêtes non retenues

Les interventions parlementaires relatives à des questions relevant du droit d'auteur ont fait l'objet de discussions entre les milieux intéressés dans différents groupes de travail

avant l'élaboration de l'avant-projet. Un groupe de travail s'est penché sur les interventions parlementaires réclamant une amélioration de la position des utilisateurs par rapport aux sociétés de gestion (98.3389 postulat Widrig; 99.3347 postulat Imhof; 99.3557 postulat Christen; 02.3322 motion Triponez, 02.3356; postulat Baumann), un deuxième a examiné la position du producteur (00.3127 postulat Weigelt) et un troisième la question de l'introduction d'un droit de suite (01.3401 postulat Aeppli Wartmann).

Le premier groupe de travail (amélioration de la position des utilisateurs) n'a pas trouvé de compromis satisfaisant. Les organismes ayant pris position reprennent néanmoins les points abordés dans les diverses motions traitées par ce groupe. AG, FR, BBS, BBS, CRUS, DUN, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, ACS, CBU, Memoriav, UTS, les Diffuseurs, SL, SRF, UVS, STS, SwissBanking, Swissscable, ASRP sont favorables à la prise en considération de l'utilité économique. Economiesuisse, UPS, Presse Suisse, les Diffuseurs, USAM, SRF, UVS, SWICO, USAM, USRT, VSIG et USRT s'opposent à une taxation multiple. NW, BBL, economiesuisse, les Eglises, UVS et ASD souhaiteraient qu'il soit tenu compte des utilisateurs dans la fixation des tarifs et d'éventuels droits gérés individuellement. Les Diffuseurs exigent quant à eux que soient maintenus la règle des 3 % fixée à l'art. 60, al. 2, LDA et l'art. 35, al. 4, LDA. Pour ce qui est des titulaires de droits, ASMP et DJ Tatana appellent de leur vœu la suppression de la règle des 3 % mentionnée à l'art. 60, al. 2, LDA. La Suisa, enfin, s'oppose catégoriquement aux différentes propositions émanant des utilisateurs.

Les travaux conduits par le deuxième groupe de travail (examen de la position du producteur) n'ont pas non plus débouché sur une solution satisfaisante pour tous les milieux concernés. Devant le manque de volonté de compromis, le législateur a préféré ne pas insérer de réglementation dans l'avant-projet. Un grand nombre d'organismes consultés s'est prononcé sur la question de la position du producteur. Comme prévu, les utilisateurs ont plaidé en faveur de l'insertion dans la loi d'un article sur le droit du producteur, alors que les organisations représentant les titulaires de droits ont manifesté leur franche opposition à une telle réglementation. AG, FR, PRD, BBS, CRUS, DUN, economiesuisse, CDIP, Gastrosuisse, GRD, ACS, HEG-GE, CBU, Memoriav, UPS, UTS, Presse Suisse, les Diffuseurs, USAM, SICTA, SIMSA, SL, SRF, SRF, SSR, UVS STS, ASD, SWICO, SwissBanking, SwissBanking, Swissscable, Swissfilm, Swissmem, SwissTnet, VSIG, ASRP et USRT sont favorables à une réglementation de la position du producteur. Le PSS, Action Swiss Music, AdS, AIPPI, ARF, Comedia, ARF, ProLitteris, PpS, SBKV, SBVV, AJS, USS, SIG, USDAM, SSA, SSM, STV-ASM, Suisa, Suisseculture, Suissimage, Visarte et VTS s'y opposent.

Bien que le troisième groupe de travail (introduction d'un droit de suite) n'ait lui non plus réussi à se mettre d'accord sur une proposition commune, ce qui explique pourquoi le législateur a renoncé à insérer une disposition relative à ce droit de suite dans l'avant-projet, plusieurs organismes ont pris position sur cette question. Les motifs invoqués en faveur du droit de suite sont l'harmonisation du droit suisse et des normes européennes, et la nécessité de prévoir une rémunération appropriée dans le domaine des arts plasti-

ques également. ZH, Action Swiss Music, AdS, ARF, BMJ, Comedia, ARF, HGK, KF, Pro-Litteris, PpS, SP, SSM, STV-ASM, Suisa, Suisseculture, Suissimage, SVBB, UNILU, Visarte et VTS sont favorables à l'insertion d'un droit de suite, tandis que economiesuisse, KHVS, UPS et SVK s'y opposent, invoquant l'avantage découlant de la situation suisse.

4.11 Autres propositions de révision

Les organismes ayant pris position formulent de nombreuses autres propositions de révision.

Délais de protection dans le domaine des droits voisins

ASMP, IFPI, Swissperform jugent indispensable la prolongation du délai de protection des droits voisins à 70 ans à compter de la publication ou de la production. Ils invoquent les raisons suivantes : amélioration de la qualité d'anciens enregistrements analogiques au moyen d'un traitement numérique de sorte à maintenir leur attrait et garantie pour les artistes de jouir plus longtemps d'un revenu. Elles arguent en outre qu'une prolongation de la durée de protection est nécessaire pour que la Suisse puisse demeurer compétitive par rapport aux Etats-Unis, dont la législation prévoit des délais de protection de 95 et 125 ans.

SBKV, SIG, USDAM, SSM, SSRS, Suisseculture, STV-ASM, Swissperform et VTS exigent par ailleurs une adaptation de l'art. 39 au libellé de l'art. 17, al. 2, WPPT, lequel prévoit que la protection des phonogrammes publiés ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de leur publication. Ce n'est que pour les phonogrammes non publiés que la protection s'éteint 50 ans après leur fabrication.

Insertion du test des trois étapes

Audiovision, IFPI, MPA et Swissfilm réclament l'insertion, dans la loi sur le droit d'auteur, du test des trois étapes comme règle d'application pour les restrictions fixées dans la loi. Selon eux, le législateur devrait exiger des tribunaux qu'ils aient recours à ce standard international pour l'application de la loi étant donné que les dispositions légales seront, à l'avenir aussi, formulées de manière plutôt ouverte.

Insertion d'un droit d'auteur spécial pour les photographies

En renvoyant aux arrêts les plus récents du Tribunal fédéral, Comedia, HGK, PpS, Presse Suisse, Suisseculture et VTS demandent une protection pour les photographies non individuelles grâce à l'insertion, dans la loi, d'une nouvelle catégorie d'œuvre. Dans sa motivation, PpS réfère à l'arrêt « Meili » (ATF 130 III 714) et au problème que seul un petit nombre d'œuvres photographiques est protégé par le droit d'auteur en raison de la pratique du Tribunal fédéral. La loi sur la concurrence déloyale (LCD) ne permet pas de combler cette lacune parce que la protection qu'elle offre est interprétée de façon étroite et ne garantit aux photographes ni le droit d'être reconnus comme auteurs, ni aucun droit de

première publication. Comme l'art. 33 AP-LDA propose de protéger dorénavant des prestations folkloriques, l'insertion de nouveaux droits de protection dans l'avant-projet ne serait pas inconcevable. L'expérience ayant montré qu'une révision du droit d'auteur est une affaire de longue haleine, il conviendrait selon le PpS de considérer la protection des photographies dès à présent en définissant une nouvelle catégorie d'œuvre à protéger pour la simple photographique (einfache Lichtbild).

La situation juridique à l'étranger constitue un autre critère déterminant pour l'appréciation de la nécessité d'introduire un droit de protection pour les photographies : en effet, une discrimination des photographes suisses conduirait à des distorsions de la concurrence.

L'un dans l'autre, economiesuisse formule les mêmes propositions, tout en demandant un examen de l'art. 5, let. c, LCD, afin que l'on puisse déterminer s'il ne constitue pas un instrument suffisant.

Tantième des bibliothèques / Droit de prêt

Si le système du tantième des bibliothèques devait être introduit à la faveur de la révision de la LDA, le canton de ZH demande que le législateur examine en parallèle plusieurs systèmes et les possibilités de les mettre en œuvre en Suisse. Ce faisant, il devrait tenir suffisamment compte du fait qu'à tous les niveaux de formation le seuil d'accès aux livres soit maintenu aussi bas que possible, même s'il serait souhaitable d'harmoniser législation suisse et droit communautaire.

Tandis que BBS et KF sont opposés par principe au tantième des bibliothèques et qu'ils espèrent que celui-ci ne sera pas introduit à la faveur de la révision en cours, différentes autres organisations sont d'un avis contraire. ARF, ProLitteris, SBVV, AJS, Suisseculture, Visarte et VTS proposent qu'on introduise en plus du droit de location un droit de prêt qui garantirait aux auteurs un droit à recevoir une indemnité appropriée lorsque des exemplaires de leurs œuvres sont prêtées.

Introduction d'un droit exclusif de location et de prêt

Audiovision, ASMP, IFPI, MPA, ASDF, SVMV et SVV exigent pour leur part l'insertion dans le droit suisse d'un droit exclusif de location et de prêt (cf. les remarques concernant l'art. 36).

Introduction d'une qualité pour agir pour les preneurs de licence exclusive

Audiovision, IFPI, ProCinema, FSA, ASDF et Swissfilm proposent l'insertion d'un nouvel art. 77a en renvoyant à l'art. 4, let. b, de la Directive européenne relative au respect des droits de propriété intellectuelle (2004/48/CE). Cet article devrait prévoir que les personnes autorisées à utiliser des droits d'auteurs ou des droits voisins en vertu d'une licence exclusive ont qualité pour faire valoir ces droits en leur nom propre en cas de violations ou de risques de violation et pour procéder, à ce titre, à toutes les actions juridiques. L'art. 7,

al. 3, LDA devrait s'appliquer par analogie aux rapports entre titulaire de droits et preneur de licence, à moins d'un accord contraire.

Questions ouvertes en relation avec la protection des programmes d'ordinateur

S'agissant de la protection des programmes d'ordinateur, SWICO et VSIG estiment que les questions suivantes restent ouvertes :

- La description de l'utilisation conforme du programme d'ordinateur par l'ayant droit, qui, pour l'instant, figure faute de mieux à l'art. 17 de l'ordonnance sur le droit d'auteur et les droits voisins (RS 231.11) au lieu d'être réglé par la LDA.
- La portée (nationale, régionale ou internationale) de l'épuisement du droit d'auteur, qui, semblerait-il, doit continuer de relever de l'appréciation du juge (cf. arrêt « Nintendo », ATF 124 III 321).
- La description peu claire de l'ampleur du transfert des droits à l'employeur de programmeurs en vertu de l'art. 17 LDA, et notamment du droit d'adaptation (cf. aussi les remarques concernant la réglementation de la position du producteur au ch. 4.6).
- La réglementation du droit de décompilation selon l'art. 21 LDA qui, sur le fond, n'est pas entièrement conforme à la Directive européenne concernant la protection des programmes d'ordinateur.

Suissimage souhaite, quant à elle, que soient précisées des questions en relation avec les logiciels, et notamment celles de savoir si ceux-ci peuvent être prêtés (p. ex. par l'entremise de médiathèques) ou si le prêt d'un cédérom est autorisé puisque son fonctionnement nécessite un logiciel correspondant.

Insertion d'un droit d'action individuel pour faire valoir les droits d'une pluralité d'artistes interprètes

Le PSS, JDS, ARF, SFP, SBKV, SIG, USDAM, SSRS, UVS, Suisseculture, Suissimage, Swissperform, VTS proposent de compléter l'art. 34 en renvoyant à l'art. 7, al. 3, LDA, de telle sorte que chaque artiste membre d'un groupe puisse intenter individuellement une action pour violation de droit tout en demandant réparation pour tous les membres du groupe. Selon la disposition légale actuelle, les artistes interprètes participant à l'exécution d'une œuvre ne peuvent agir qu'en commun. Cette indivision rend l'acquisition d'un droit ou l'action en justice illusoire si un certain temps s'est écoulé depuis la représentation ou s'il est impossible de déterminer toutes les personnes ayant participé à l'exécution de l'œuvre, comme l'a démontré le Tribunal fédéral dans l'arrêt « Malbuner II » (arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2003, 4C.138/2003). Ces organismes proposent également l'ajout d'un nouvel al. 4 à l'art. 34 LDA, selon lequel la compétence du producteur en matière de gestion d'affaires visée à l'al. 3 serait étendue aux œuvres audiovisuelles. Cette

proposition viserait, selon eux, à simplifier l'exercice du droit et les possibilités de valorisation des œuvres audiovisuelles. A la différence d'un article régissant la position du producteur, l'octroi, au producteur, de cette compétence de gestion des affaires en matière d'œuvres audiovisuelles n'empêcherait pas les artistes interprètes d'exercer leurs droits.

Protection des banques de données

Aussi bien Presse Suisse que SIMSA pensent qu'il est urgent d'inclure dans cette révision législative la protection des banques de données, qui n'est qu'insuffisamment inscrite dans le droit suisse étant donné qu'en pratique la plupart des banques de données ne remplissent pas les critères auxquels doivent satisfaire les recueils conformément à l'art. 4 LDA.

Principe de l'épuisement

En renvoyant à l'arrêt « Nintendo » (ATF 124 III 321), dans lequel le Tribunal fédéral a, selon elle, tiré les mauvaises conclusions, la Suisa exige l'insertion de l'épuisement national. Elle avance deux arguments pour motiver sa requête : premièrement, l'insertion de l'épuisement national est prévu dans l'actuelle révision de la loi sur les brevets; deuxièmement, l'épuisement international constitue une expropriation sans dédommagement du titulaire de droit suisse et viole, de ce fait, la garantie de la propriété inscrite dans la Constitution. C'est pourquoi la Suisa propose de reformuler l'al. 1 de l'art. 12 LDA pour fixer dans la loi le principe de l'épuisement national. Swissfilm critique également le principe de l'épuisement international propagé par le Tribunal fédéral.

Fair AV demande par contre la suppression de l'art. 12, al. 1bis, LDA et, partant, que la validité générale du principe de l'épuisement international soit reconnue, une protection particulière de la branche cinématographique ne se justifiant pas.

AudioVision, ARF, ProCinema, ASDF, Suissimage et Swissfilm proposent l'insertion d'une norme pénale (sous la forme d'un ajout à l'art. 67 LDA), qui doit régir la punissabilité d'infractions à l'art. 12, al. 1bis, LDA.

Obligation d'archiver

SIUG demande l'introduction d'une obligation d'archiver pour les œuvres numériques, et notamment les logiciels, puisqu'il faut faire en sorte que les citoyens puissent utiliser librement les œuvres au terme de la durée de protection. Il faudrait par conséquent insérer une disposition dans la loi qui prévoit qu'en particulier le code source, qui, à la différence du code objet, permet de modifier l'œuvre, soit accessible au terme de la durée de protection.

Extension des interventions de l'Administration des douanes

Favorable à l'extension des interventions de l'Administration des douanes, la Suisa propose l'ajout d'un nouvel art. 77a LDA, selon lequel les sociétés de gestion agréées pourraient exiger que l'Administration des douanes les informe d'importations d'appareils et de supports vierges.

La Suisa demande en outre que la confiscation au cours d'une procédure pénale fasse l'objet d'une disposition séparée.

Octroi d'un droit d'action collectif aux organisations d'utilisateurs

La DUN propose l'insertion d'un nouvel art. 63a LDA prévoyant un droit d'action collectif pour les organisations représentant les utilisateurs pour les actions visées aux art. 61 et 66 LDA.

Surtaxation du contrevenant

AudioVision propose l'introduction d'une surtaxation du contrevenant.

Dispositions transitoires

ASMP et IFPI demandent la suppression de l'art. 80, al. 2, LDA. Puisqu'il n'est pas clair ce que l'on entend par « achevé », cette disposition pourrait permettre de saper de nouveaux droits. Ces organismes requièrent en outre l'introduction d'une réglementation transitoire pour le cas où l'obligation de marquage serait maintenue.

La SSR propose l'insertion d'une nouvelle disposition transitoire prévoyant que les droits moraux visés à l'art. 33a, al. 1, AP-LDA ne s'appliquent qu'après l'entrée en vigueur de la révision de la LDA.

Meilleure prise en compte des besoins des archives : révision de l'art. 24 LDA ou insertion d'une nouvelle disposition

GRD, SL et MEMORIAV souhaitent que l'art. 24 LDA soit reformulé pour autoriser la communication de copies d'archives au public dans certains cas. En effet, dès que les documents originaux deviennent introuvables ou inaccessibles, il deviendrait vital de pouvoir

communiquer une copie d'archives au public, et cela indépendamment de la durée de protection des droits d'auteur. De plus, l'art. 24 LDA ne tiendrait pas compte des besoins de la conservation à long terme des œuvres audiovisuelles et sonores.

AAS, soutenue par MEMORIAV, propose d'introduire dans la LDA une nouvelle exception en faveur des archives prévoyant que la protection conférée par le droit d'auteur ne s'appliquerait plus dès qu'une œuvre serait versée à un fonds d'archives public.

Art. 26 LDA : extension à la mise à disposition sur Internet

AMS demande que l'exception de l'art. 26 LDA soit étendue à la mise à disposition sur Internet et renvoie à la proposition qu'elle a déjà fait parvenir à l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) en juin 2004.

Exception spéciale pour les bibliothèques scientifiques

Selon l'ISDC, le législateur devrait introduire une exception pour les bibliothèques scientifiques prévoyant que les art. 10, al. 2, let. c^{bis}, 20a, 39a et 39b AP-LDA ne s'y appliqueraient pas. Ces dispositions ne seraient en effet pas adaptées à l'usage des œuvres scientifiques tels qu'il est pratiqué dans les bibliothèques académiques, car elles sont clairement dictées par les impératifs de l'industrie de l'audiovisuel. Or les œuvres audiovisuelles ne feraient pas partie des collections scientifiques.

5 Consultation des avis

Selon l'art. 9 de l'ordonnance du 17 juin 1991 sur la procédure de consultation (RS 172.062), les documents soumis à la consultation, les avis des organismes consultés et les résultats de la consultation ne sont pas soumis au secret de fonction.

Les prises de position peuvent être consultées à l'IPI.

Le présent rapport sur les résultats de la consultation sera mis à la disposition des médias et communiqué à tous les organismes ayant pris position. Il sera également publié sur le site Internet de l'IPI (www.ipi.ch).

Annexe 1 Liste des abréviations des organismes ayant pris position

ACSI	Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana
AdS	Autorinnen und Autoren der Schweiz Autrices et Auteurs de Suisse Autrici ed Autori della Svizzera Auturas ed Auturs de la Svizra
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AGVS UPSA UPSA	Autogewerbe-Verband der Schweiz Union professionnelle suisse de l'automobile Unione professionale svizzera dell'automobile
AI	Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
ALAI	Schweizergruppe ALAI Groupe Suisse de l'Association littéraire et artistique internationale
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Architekten (BSA) FAS FAS	Bund Schweizer Architekten Fédération des Architectes Suisses Federazione Architetti Svizzeri
ARGUS	Argus der Presse AG
ARI	Association romande des Informaticiens
ASCA	Schweizer Studiofilm Verband, Schweizer Sektion der C.I.C.A.E. Association Suisse du Cinéma d'Art, Section suisse de la C.I.C.A.E.
ASMP	Association of Swiss Music Producers
ASUT	Schweizerischer Verband der Telekommunikationsbenützer Association suisse des utilisateurs de télécommunications Swiss Association of Telecommunications Users
AudioVision	AudioVision Schweiz
BBL OFCL	Bundesamt für Bauten und Logistik Office fédéral des constructions et de la logistique
BBS	Verband der Bibliotheken und der Bibliothekarinnen/Bibliothekare der Schweiz Association des Bibliothèques et Bibliothécaires Suisses Associazione delle Biblioteche e delle Bibliotecarie e dei Bibliotecari Svizzeri Associaziun da Bibliotecas, da Bibliotecaras e Bibliotecaris da la Svizra
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BGer. TF	Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BMJ	Bundesministerin der Justiz (Deutschland) Ministre allemande de la Justice
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
BSA	Business Software Alliance

CRUS	Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten Conférence des Recteurs des Universités Suisses Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere Rectors' Conference of the Swiss Universities
CVAM	Chambre vaudoise des arts et métiers
CVP PDC PPD	Christlichdemokratische Volkspartei Parti Démocrate-Chrétien Partito Popolare Democratico
DJ Tatana	Gemeinsame Eingabe von DJ Tatana, Gotthard, DJ Bobo, Sens Unik, Seven, Sektion Kuchikäschtli und Black Tiger Prise de position commune de DJ Tatana, Gotthard, DJ Bobo, Sens Unik, Seven, Sektion Kuchikäschtli et Black Tiger
DJS JDS GDS GDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri Giuristas e Giurists Democratics Svizzers
DUN	Dachverband der Urheber- und Nachbarrechtsnutzer Fédération des Utilisateurs de Droits d'Auteurs et Voisins
economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation
EDK CDIP CDPE CDEP	Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica
EVG TFA	Eidgenössisches Versicherungsgericht Tribunal fédéral des assurances
FBZ	Freie Berufsjournalistinnen und -journalisten Zürich
FDP PRD PLR	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse Partito liberale-radicale svizzero
FDS ARF ARF	Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films Associazione svizzera regia e sceneggiatura film
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FMP	Fuhrer Marbach & Partner Rechtsanwälte
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
FRP	Fédération Romande de Publicité & de Communication
GARP	Gruppe Autoren, Regisseure, Produzenten Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs Gruppo Autori, Registi, Produttori
Gastrosuisse	Gastrosuisse Verband für Hotellerie und Restauration
GE	Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
GRD	Groupe Romand de Documentation

GV ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associaziun da las Vischnancas Svizras
HEG-GE	Haute école de gestion, Genève
HGK	Hochschule für Gestaltung und Kunst Zürich
IFPI	IFPI Schweiz
IG City Pool	Interessengemeinschaft City Pool
Fair AV	Interessengemeinschaft zur fairen Nutzung audiovisueller Werke in der Schweiz
Impressum	Die Schweizer Journalist ^{innen} Les journalistes suisses I giornalisti svizzeri
ISDC	Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung Institut suisse de droit comparé Istituto svizzero di diritto comparato Swiss Institute of Comparative Law
JU	Gouvernement de la République et du Canton de Jura
KF	Konsumentenforum kf
KHVS	Kunsthandelsverband der Schweiz Association du Commerce d'Art de la Suisse Swiss Art Trading Association
Kirchen les Eglises	Gemeinsame Stellungnahme der römisch-katholischen Kirche in der Schweiz, des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes und der christkatholischen Kirche der Schweiz Prise de position commune de l'Eglise romaine-catholique de Suisse, de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse
KUB CBU CBU	Konferenz der Universitätsbibliotheken der Schweiz Conférence des bibliothèques universitaires suisses Conferenza delle biblioteche universitarie svizzere
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati del commercio
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
Memoriav	Verein zur Erhaltung des audiovisuellen Kulturgutes der Schweiz Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse Associazione per la salvaguardia della memoria audiovisiva svizzera Associaziun per il salvament da la cultura audiovisuala da la Svizra Association for the preservation of the audiovisual heritage of Switzerland
MPA	Motion Picture Association
NE	Secrétariat Général de la Chancellerie d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
Openlaw	Openlaw - Plattform für Recht und freie Software
OW	Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden
PdA PST PSL	Partei der Arbeit der Schweiz Parti suisse du Travail Partito svizzero del Lavoro
PLP	Pestalozzi Lachenal Patry Rechtsanwälte

PLS	Liberale Partei der Schweiz Parti libéral suisse
ProCinema	Schweizerischer Verband für Kino- und Filmverleih Association Suisse des exploitants et distributeurs de films Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio
ProLitteris	ProLitteris, Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst ProLitteris, Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique ProLitteris, Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale ProLitteris, Societad svizra da dretgs d'autur per la litteratura e l'art figurativ
RRR	Union Romande des Radios Régionales
SAFE	Schweizerische Vereinigung zur Bekämpfung der Piraterie Association Suisse pour la lutte contre la piraterie Swiss Anti Piracy Federation
SAG UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronal Suisse
SAV FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
SBf PpS FpS	Schweizer Berufsphotografen Photographes professionnels Suisses Fotografi professionisti Svizzeri
SBKV	Schweizerischer Bühnenkünstlerverband
SBS	Schweizerische Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte
SBV UTS UTS	Schweizerischer Bühnenverband Union des Théâtres Suisses Unione dei Teatri Svizzeri
SBVV	Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband Association suisse des libraires et éditeurs
Schweizer Presse Presse Suisse Stampa Svizzera Swiss Press	Verband Schweizer Presse
Sender les Diffuseurs	Gemeinsame Eingabe von RRR, SRG/SSR, Telesuisse, ASP/ASRP Prise de position commune de RRR, SRG/SSR, Telesuisse, ASP/ASRP
SFJ AJS AGS	Verband Schweizer Fachjournalisten Association Suisse des Journalistes Spécialisés Associazione Svizzera dei Giornalisti Specializzati
SFP	Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen Association Suisse des producteurs de films Associazione svizzera dei produttori di film Swiss Film Producers' Association
SFV ASDF	Schweizerischer Filmverleiher-Verband Association Suisse des Distributeurs de Films
SG	Regierungsrat des Kantons St. Gallen
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

SGV USAM	Dachorganisation der kleineren und mittleren Unternehmen KMU Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME Organizzazione mantello delle piccole e medie imprese PMI Umbrella organization of small and medium-sized enterprises SME
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SIA	Schweizerischer Ingenieur und Architektenverein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti Swiss society of engineers and architects
SICTA	Swiss Information and Communications Technology Association
SIEA	Swiss Interactive Entertainment Association
SIG	Schweizerische Interpreten-Gesellschaft Société Suisse des Artistes Interprètes ou Exécutants
SIMSA	swiss interactive media and software association
SIUG	Swiss Internet User Group
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SL	Schweizerische Landesphonotheek Phonothèque Nationale Suisse Fonoteca Nazionale Svizzera Fonoteca Naziunala Svizra Swiss National Sound Archives
SMR CSM CSM CSM	Schweizer Musikrat Conseil Suisse de la Musique Consiglio Svizzero della Musica Cussegl Svizzer da la Musica
SMV USDAM USDAM	Schweizerischer Musikerverband Union Suisse des Artistes Musiciens Unione Svizzera degli Artisti Musicisti
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SPS PSS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti Socialiste Suisse Partito Socialista Svizzero
SRF	Swiss Retail Federation
SRG SSR	SRG SSR idée suisse
SSA	Schweizerische Autorengesellschaft Société Suisse des Auteurs Società Svizzera degli Autori
SSM	Schweizer Syndikat Medienschaffender Syndicat suisse des mass media Sindacato svizzero dei mass media Sindicat svizzer dils mediums da massa
SSRS	La Permanence Syndicat suisse romand du spectacle
SSV UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
STS	Schweizerische Theatersammlung Collection Suisse du Théâtre Collezione Svizzera del Teatro Collecziun Svizra dal Teater

STV STV-ASM	Schweizerischer Tonkünstlerverein Association Suisse des Musiciens
Suisa	Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali
Suisseculture	
Suissimage	Schweizerische Gesellschaft für die Urheberrechte an audiovisuellen Werken Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles Società svizzera per la gestione dei diritti d'autore di opere audiovisive
SUK CUS CUS	Schweizerische Universitätskonferenz Conférence universitaire suisse Conferenza universitaria svizzera
SVD ASD ASD ASD	Schweizerische Vereinigung für Dokumentation Association Suisse de Documentation Associazione Svizzera di Documentazione Associazion Svizra da Documentation
SVK	Schweizerische Vereinigung der Kunstsammler Association Suisse des Collectionneurs
SVMV	Schweizerische Vereinigung der Musikverleger Association Suisse des Editeurs Unione Svizzera degli Editori Swiss Association of Music Publishers
SVP UDC	Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro Partida Populara Svizra
SVR ASM ASM ASD	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association Suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire Associazione Svizzera dei Magistrati Associazion Svizra dals Derschaders
SVV	Schweizerischer Video-Verband Association Suisse du Vidéogramme Swiss Videogram Association
SWICO	Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations-, Kommunikations- und Organisationstechnik Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation
SWINOG	Swiss Network Operators Group
SwissBanking	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association
Swisscable	Swisscable - Verband für Kommunikationsnetze Swisscable - Association de Réseaux de Communication
Swissfilm	Swissfilm Association
Swissmem	Swissmem - Die Schweizerische Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (ASM und VSM) Association suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (ASM et VSM)

Swissperform	Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société pour les droits voisins Società per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins
SwissT.net	Swiss Technology Network
SZ	Vorsteher des Justizdepartements des Kantons Schwyz
Telesuisse	Verband der Schweizer Regionalfernsehen Association des télévisions régionales suisses Associazione delle televisioni regionali svizzere
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato della Repubblica e del Cantone Ticino
UNIKOM	Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios
UNILU	Universität Luzern
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VESBO ASOP	Verband schweizerischer Berufsorchester Association suisse des orchestres professionnels
VIPER	VIPER BASEL Internationales Festival für Film Video und neue Medien
Visarte	Berufsverband visuelle Kunst • Schweiz Société des artistes visuels • Suisse Società delle artisti visive • Svizzera Visual Arts Association • Switzerland
VMS AMS AMS	Verband der Museen der Schweiz Association des musées suisses Associazione dei musei svizzeri
VS	Staatsrat des Kantons Wallis Conseil d'Etat du Canton du Valais
VSA AAS AAS AUS	Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare Association des Archivistes suisses Associazione degli archivisti svizzeri Uniun da las archivarias e dals archivaris svizzers
VSEI USIE USIE USIE	Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen Union Suisse des Installateurs-Electriciens Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti Uniun Svizra dals Installaturs Electrists
VSIG	Vereinigung des schweizerischen Import- und Grosshandels, Basel Fédération Suisse des Importateurs et du Commerce, Bâle
VSKB UBCS UBCS	Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des Banques Cantionales Suisses Unione delle Banche Cantionali Svizzere
VSP ASRP ARPS ASPR	Verband der Schweizer Privatradios Association Suisse des Radios Privées Associazione Radio Private Svizzere Association of Swiss Private Radios
VSRT USRT	Verband Schweizerischer Radio- und Televisions-Fachgeschäfte Union suisse des commerces spécialisés en radio et télévision Unione svizzera specialisti radio e televisione

VTS	Vereinigte Theaterschaffende der Schweiz Association Suisse des Créateurs de Théâtre Associazione teatri indipendenti Associaziun Svizra da Persunas da Teater
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

Annexe 2 Liste des organismes ayant pris position avec leurs abréviations

Action Swiss Music	-
Argus der Presse AG	ARGUS
Association of Swiss Music Producers	ASMP
Association romande des Informaticiens	ARI
Associazione Consumatrici della Svizzera Italiana	ACSI
AudioVision Schweiz	AudioVision
Autogewerbe-Verband der Schweiz Union professionnelle suisse de l'automobile Unione professionale svizzera dell'automobile	AGVS UPSA UPSA
Autorinnen und Autoren der Schweiz Autrices et Auteurs de Suisse Autrici e Autori della Svizzera Auturas ed Auturs de la Svizra	AdS
Berufsverband visuelle Kunst • Schweiz Société des artistes visuels • Suisse Società delle artisti visive • Svizzera Visual Arts Association • Switzerland	Visarte
Bund Schweizer Architekten Fédération des Architectes Suisses Federazione Architetti Svizzeri	Architekten (BSA) FAS FAS
Bundesamt für Bauten und Logistik Office fédéral des constructions et de la logistique	BBL OFCL
Bundesministerin der Justiz (Deutschland) Ministre allemande de la Justice	BMJ
Business Software Alliance	BSA
Centre patronal	-
Chambre vaudoise des arts et métiers	CVAM
Christlichdemokratische Volkspartei Parti Démocrate-Chrétien Partito Popolare Democratico	CVP PDC PPD
Comedia	-
Conseil d'Etat de la République et du Canton de Genève	GE
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Consiglio di Stato della Repubblica e del Cantone Ticino	TI
Dachorganisation der kleineren und mittleren Unternehmen KMU Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME Organizzazione mantello delle piccole e medie imprese PMI Umbrella organization of small and medium-sized enterprises SME	SGV USAM
Dachverband der Urheber- und Nachbarrechtsnutzer Fédération des Utilisateurs de Droits d'Auteurs et Voisins	DUN

Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes Démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri Giuristas e Giurists Democratics Svizzers	DJS JDS GDS GDS
Eidgenössisches Versicherungsgericht Tribunal fédéral des assurances	EVG TFA
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Fédération Romande de Publicité & de Communication	FRP
Fédération romande des consommateurs	FRC
Freie Berufsjournalistinnen und -journalisten Zürich	FBZ
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz Parti radical-démocratique suisse Partito liberale-radical svizzero	FDP PRD PLR
Fuhrer Marbach & Partner Rechtsanwälte	FMP
Gastrosuisse Verband für Hotellerie und Restauration	Gastrosuisse
Gemeinsame Eingabe von DJ Tatana, Gotthard, DJ Bobo, Sens Unik, Seven, Sektion Kuchikäschtli und Black Tiger Prise de position commune de DJ Tatana, Gotthard, DJ Bobo, Sens Unik, Seven, Sektion Kuchikäschtli et Black Tiger	DJ Tatana
Gemeinsame Eingabe von RRR, SRG/SSR, Telesuisse, ASP/ASRP Prise de position commune de RRR, SRG/SSR, Telesuisse, ASP/ASRP	Sender les Diffuseurs
Gemeinsame Stellungnahme der römisch-katholischen Kirche in der Schweiz, des Schweizerischen Evangelischen Kirchenbundes und der christkatholischen Kirche der Schweiz Prise de position commune de l'Eglise romaine-catholique de Suisse, de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse et de l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse	Kirchen les Eglises
Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société pour les droits voisins Società per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins	Swissperform
Gouvernement de la République et du Canton de Jura	JU
Groupe Romand de Documentation	GRD
Gruppe Autoren Regisseure Produzenten Groupe Auteurs Réalisateurs Producteurs Gruppo Autori Registri Produttori	GARP
Haute école de gestion, Genève	HEG-GE
Hochschule für Gestaltung und Kunst Zürich	HGK
IFPI Schweiz	IFPI
Interessengemeinschaft City Pool	IG City POOL
Interessengemeinschaft zur fairen Nutzung audiovisueller Werke in der Schweiz	Fair AV
Interieursuisse	-
Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern	LU
Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera

Konferenz der Universitätsbibliotheken der Schweiz Conférence des bibliothèques universitaires suisses Conferenza delle biblioteche universitarie svizzere	KUB CBU CBU
Konsumentenforum kf	KF
Kunsthandelsverband der Schweiz Association du Commerce d'Art de la Suisse Swiss Art Trading Association	KHVS
La Permanence Syndicat suisse romand du spectacle	SSRS
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Liberale Partei der Schweiz Parti libéral suisse	PLS
Motion Picture Association	MPA
Neff & Arn	-
Openlaw - Plattform für Recht und freie Software	Openlaw
Partei der Arbeit der Schweiz Parti suisse du Travail Partito svizzero del Lavoro	PdA PST PSL
Pestalozzi Lachenal Party Rechtsanwälte	PLP
Presse Romande	-
ProLitteris, Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst ProLitteris, Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique ProLitteris, Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale ProLitteris, Societad svizra da dretgs d'autur per la litteratura e l'art figurativ	ProLitteris
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierungsrat des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
Rektorenkonferenz der Schweizer Universitäten Conférence des Recteurs des Universités Suisses Conferenza dei Rettori delle Università Svizzere Rectors' Conference of the Swiss Universities	CRUS
Schütz, Frédéric	-
Schweizer Berufsfotografen Photographes professionnels Suisses Fotografi professionisti Svizzeri	SBf PpS FpS

Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband Association suisse des libraires et éditeurs	SBVV
Die Schweizer Journalist ^{innen} Les journalistes suisses I giornalisti svizzeri	Impressum
Schweizer Musikrat Conseil Suisse de la Musique Consiglio Svizzero della Musica Cussegl Svizzer da la Musica	SMR CSM CSM CSM
Schweizer Studiofilm Verband, Schweizer Sektion der C.I.C.A.E. Association Suisse du Cinéma d'Art, Section suisse de la C.I.C.A.E.	ASCA
Schweizer Syndikat Medienschaffender Syndicat suisse des mass media Sindacato svizzero dei mass media sindicat svizzer dils mediums da massa	SSM
Schweizergruppe ALAI Groupe Suisse de l'Association littéraire et artistique internationale	ALAI
Schweizerische Autorengesellschaft Société Suisse des Auteurs Società Svizzera degli Autori	SSA
Schweizerische Bankiervereinigung Associations suisse des banquiers Associazione Svizzera dei Banchieri Swiss Bankers Association	SwissBanking
Schweizerische Bibliothek für Blinde und Sehbehinderte	SBS
Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke Société suisse pour les droits d'auteurs d'oeuvres musicales Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali	Suisa
Schweizerische Gesellschaft für die Urheberrechte an audiovisuellen Werken Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'oeuvres audiovisuelles Società svizzera per la gestione dei diritti d'autore di opere audiovisive	Suissimage
Schweizerische Interpretengesellschaft Société Suisse des Artistes Interprètes ou Exécutants	SIG
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica	EDK CDIP CDPE CDEP
Schweizerische Landesphonothek Phonothèque Nationale suisse Fonoteca Nazionale Svizzera Fonoteca Nazunala Svizra Swiss National Sound Archive	SL
Schweizerische Theatersammlung Collection Suisse du Théâtre Collezione Svizzera del Teatro Collecziun Svizra dal Teater	STS
Schweizerische Universitätskonferenz Conférence universitaire suisse Conferenza universitaria svizzera	SUK CUS CUS
Schweizerische Vereinigung der Kunstsammler Association Suisse des Collectionneurs	SVK

Schweizerische Vereinigung der Musikverleger Association Suisse des Editeurs Unione Svizzera degli Editori Swiss Association of Music Publishers	SVMV
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association Suisse des Magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati Associaziun Svizra dals Derschaders	SVR ASM ASM ASD
Schweizerische Vereinigung für Dokumentation Association Suisse de Documentation Associazione Svizzera di Documentazione Associaziun Svizra da Documantation	SVD ASD ASD ASD
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI
Schweizerische Vereinigung zur Bekämpfung der Piraterie Association Suisse pour la lutte contre la piraterie Swiss Anti Piracy Federation	SAFE
Schweizerische Volkspartei Union Démocratique du Centre Unione Democratica di Centro Partida Populara Svizra	SVP UDC
Schweizerischer Anwaltsverband Fédération Suisse des Avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association	SAV FSA
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronal Suisse	SAG UPS
Schweizerischer Bühnenkünstler Verband	SBKV
Schweizerischer Bühnenverband Union des Théâtres Suisses Unione dei Teatri Svizzeri	SBV UTS UTS
Schweizerischer Filmverleiher-Verband Association Suisse des Distributeurs de Films	SFV ASDF
Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associaziun da las vischnancas Svizras	GV ACS
Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	SGB USS USS
Schweizerischer Ingenieur und Architektenverein Société suisse des ingénieurs et des architectes Società svizzera degli ingegneri e degli architetti Swiss society of engineers and architects	SIA
Schweizerischer Musikerverband Union Suisse des Artistes Musiciens Unione Svizzera degli Artisti Musicisti	SMV USDAM USDAM
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	SSV UVS
Schweizerischer Tonkünstlerverein Association Suisse des Musiciens	STV STV-ASM

Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen Association Suisse des producteurs de films Associazione svizzera dei produttori di film Swiss Film Producer's Association	SFP
Schweizerischer Verband der Telekommunikationsbenützer Association suisse des utilisateurs de télécommunications Swiss Association of Telecommunications Users	ASUT
Schweizerischer Verband für Kino- und Filmverleih Association Suisse des exploitants et distributeurs de films Associazione Svizzera per il cinema ed il noleggio	ProCinema
Schweizerischer Video-Verband Association Suisse du Vidéogramme Swiss Videogram Association	SVV
Schweizerischer Wirtschaftsverband der Informations- Kommunikations- und Organi- sationstechnik Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation	SWICO
Schweizerisches Bundesgericht Tribunal fédéral	BGer. TF
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung Institut suisse de droit comparé Istituto svizzero di diritto comparato Swiss Institute of Comparative Law	ISDC
Secrétariat Général de la Chancellerie d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden	OW
Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti Socialiste Suisse Partito Socialista Svizzero	SPS PSS
SRG SSR idée suisse	SRG SSR
Staatsrat des Kantons Wallis Conseil d'Etat du Canton de Valais	VS
Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS
Swiss Information and Communications Technology Association	SICTA
Swiss Interactive Entertainment Association	SIEA
swiss interactive media and software association	SIMSA
Swiss Internet User Group	SIUG
Swiss Network Operators Group	SWINOG
Swiss Retail Federation	SRF
Swiss Technology Network	SwissT.net
Swisscable - Verband für Kommunikationsnetze Swisscable - Association de Réseaux de Communication	Swisscable
Swisscom	-
Swissculture	-
Swissfilm Association	Swissfilm
Swissmem - Die Schweizerische Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie (ASM und	Swissmem

VSM) Association suisse des machines, des équipements électriques et des métaux (ASM et VSM)	
Union nicht-kommerzorientierter Lokalradios	UNIKOM
Universität Luzern	UNILU
Van Dorp, Arthur	-
Verband der Bibliotheken und der Bibliothekarinnen/Bibliothekare der Schweiz Association des Bibliothèques et Bibliothécaires Suisses Associazione delle Biblioteche e delle Bibliotecharie e dei Bibliotecari Svizzeri Associazion da Bibliotecas, da Bibliotecaras e Bibliotecaris da la Svizra	BBS
Verband der Museen der Schweiz Association des musées suisses Associazione dei musei svizzeri	VMS AMS AMS
Verband der Schweizer Privatradios Association Suisse des Radios Privées Associazione Radio Private Svizzere Association of Swiss Private Radios	VSP ASRP ARPS ASPR
Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss Business Federation	economiesuisse
Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz Association suisse des scénaristes et réalisateurs de film Associazione svizzera regia e sceneggiatura film	FDS ARF ARF
Verband Schweizer Fachjournalisten Association Suisse des Journalistes Spécialisés Associazione Svizzera dei Giornalisti Specializzati	SFJ AJS AGS
Verband Schweizer Presse	Schweizer Presse Presse Suisse Stampa Svizzera Swiss Press
Verband schweizerischer Berufsorchester Association suisse des orchestres professionnels	VESBO ASOP
Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen Union suisse des Installateurs-Electriciens Unione Svizzera degli Installatori Elettricisti Uniun Svizra dals Installaturs Electrists	VSEI USIE USIE USIE
Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des Banques Cantonales Suisses Unione delle Banche Cantionali Svizzere	VSKB UBCS UBCS
Verband Schweizerischer Radio- und Televisions-Fachgeschäfte Union suisse des commerces spécialisés en radio et télévision Unione svizzera specialisti rdio e televisione	VSRT USRT
Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare Association des Archivistes suisses Associazione degli archivisti svizzeri Uniun da las archivarias e dals archivaris svizzers	VSA AAS AAS UAS
Verein zur Erhaltung des audiovisuellen Kulturgutes de Schweiz Association pour la sauvegarde de la mémoire audiovisuelle suisse Associazione per la salvaguardia della memoria audiovisiva svizzera Associazion per il salvament da la cultura audiovisuala da la Svizra Association for the preservation of the audiovisual heritage of Switzerland	Memoriav

Vereinigte Theaterschaffende der Schweiz Association Suisse des Créateurs de Théâtre Associazione teatri indipendenti Associaziun Svizra de Persunas da Teater	VTs
Vereinigung des schweizerischen Import- und Grosshandels, Basel Fédération Suisse des Importateurs et du Commerce, Bâle	VSIG
VIPER BASEL Internationales Festival für Film Video und neue Medien	VIPER
Vorsteher des Justizdepartements des Kantons Schwyz	SZ